

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1983

19 oct. — Décret n ^o 83-162 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1982/1983.	829
19 oct. — Décret n ^o 83-163 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1982/83.	830
19 oct. — Décret n ^o 83-164 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1983.	830
19 oct. — Décret n ^o 83-165 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1983/84.	830

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions, nomination et désignation d'un chef de village.	831
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

3 août — Décision n ^o 829/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme alimentaire mondial (P.A.M.).	832
19 août — Décision n ^o 883/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédits à certains étudiants togolais boursiers de l'U.R.S.S.	834
23 août — Décision n ^o 890/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (Age-Coop).	833
25 août — Décision n ^o 896/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut du transport aérien.	833
29 août — Décision n ^o 903/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau international du travail (BIT).	833
1 sept. — Décision n ^o 914/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de la Baltex.	833
1 sept. — Décision n ^o 916/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications.	834
13 sept. — Décision n ^o 954/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit à l'office national togolais de tourisme.	835
14 sept. — Décision n ^o 962/MEF/FCS accordant une subvention au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo.	835
14 sept. — Décision n ^o 963/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des nouvelles éditions africaines (N.E.A.).	833
15 sept. — Décision n ^o 971 MEF FO portant autorisation de déblocage de crédit à l'office togolais du disque (OTODI).	835
15 sept. — Décision n ^o 977 MEF FCS accordant une subvention à la caisse nationale de sécurité sociale.	835
21 sept. — Décision n ^o 992 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité national de langue éwé.	835

21 sept. — Décision n° 993 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ambassade du Togo à Paris.	833
21 sept. — Décision n° 994 MEF FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale du tourisme (OMT).	833
21 sept. — Décision n° 995 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité national de langue kabiyè.	833
23 sept. — Décision n° 1000 MEF FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la Jeunesse, des sports et de la culture.	835
3 oct. — Décision n° 1028 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la FAO.	833
3 oct. — Décision n° 1029 MEF FCS accordant une subvention à la croix-rouge togolaise.	835
3 oct. — Décision n° 1030 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC-interpol).	834
3 oct. — Décision n° 1031 MEF FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier payeur.	835
10 oct. — Décision n° 1046 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national olympique togolais (C N O T).	834
10 oct. — Décision n° 1047 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union des parlements africains.	834
10 oct. — Décision n° 1048 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC).	834
12 oct. — Décision n° 1067 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation des adultes en Afrique (C.R.E.A.A.).	834
12 oct. — Décision n° 1068 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM).	834
12 oct. — Décision n° 1069 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'ONU.	834
12 oct. — Décision n° 1072 MEF FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de l'information, des postes et télécommunications.	835
Décisions portant nominations.	835

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

6 sept. — Arrêté n° 1305 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	836
13 sept. — Arrêté n° 1346 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	836
13 sept. — Arrêté n° 1348 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	836
13 sept. — Arrêté n° 1349 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	836
13 sept. — Arrêté n° 1350 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	837
13 sept. — Arrêté n° 1368 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	837
13 sept. — Arrêté n° 1369 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	837
13 sept. — Arrêté n° 1370 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	837
13 sept. — Arrêté n° 1371 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	838
21 sept. — Arrêté n° 1387 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	838

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisations, détachements, révocations, reprise de service, rappel à l'activité, licenciements, rectificatifs et additif à de précédents arrêtés portant titularisation, nomination, détachements et intégration.	838
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE, ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêtés portant nominations.	848
------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décision portant nomination.	849
------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

1983

14 sept. — Arrêté n° 42/MEPDD portant création des certificats d'aptitude professionnelle.	849
19 sept. — Note de service n° 3062/MEPDD accordant autorisation provisoire d'ouverture d'établissement.	849
Arrêté et décision portant nominations.	849

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1983

18 oct. — Décision n° 167/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet pistes rurales.	850
18 oct. — Décision n° 168/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'ODEF.	850
18 oct. — Décision n° 169/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet culture attelée USAID région Kara.	850

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1983

14 oct. — Décision n° 213/METQD-RS/MEPDD fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1983-1984.	850
Arrêté portant nomination.	850

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décisions portant nominations.	852
--------------------------------	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination.	853
------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté rapportant un précédent arrêté accordant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à M. Klutsé Nanè Kwami Séna.	853
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1983		
18 oct.	Arrêté n° 125/INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Bonzé Aboubakar, Sossa Aménou, Housséini Abdoulaye et Tetteh Adji.	853

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983		
31 août	Arrêté n° 415/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awoudji Kodjo Sedazan.	853
31 août	Arrêté n° 416/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folligan Folly.	853
31 août	Arrêté n° 417/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tazo Aklesso.	854
31 août	Arrêté n° 420/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hillah Dansou Dzogbenyuié.	854
31 août	Arrêté n° 421/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kolani Ali Gourma.	854
2 sept	Arrêté n° 422/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Makre Ali.	854
2 sept	Arrêté n° 423/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kouassi Bayi (Bénédicta).	855
13 sept	Arrêté n° 426/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Heekpo Kodjo.	855
13 sept	Arrêté n° 427/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Logovi Eté Kodjo Assiam (Jean).	855
13 sept	Arrêté n° 428/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Folly Messanvi.	855
15 sept	Arrêté n° 431/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Somavo (Irénée).	855
21 sept	Arrêté n° 432/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Anoumou Kodjo (Frantz).	855
4 oct.	Arrêté n° 433/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bakéla Dahani.	856
4 oct.	Arrêté n° 434/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayikoué Ata Ayité.	856
4 oct.	Arrêté n° 435/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Giffa Yaovi Boeco.	856
4 oct.	Arrêté n° 437/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sovegnon Tchokpon.	856
4 oct.	Arrêté n° 438/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawovi Kossi Zuturu.	856
4 oct.	arrêté n° 440/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Budema Bandawa.	857
4 oct.	Arrêté n° 441/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou Koffi.	857
4 oct.	Arrêté n° 443/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Tévi-Bénissan Ahouansi née Amoussou.	857
10 oct.	Arrêté n° 446/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kodjo Tchégnon Tambo.	857
11 oct.	arrêté n° 447/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djabaré Kokou.	857
11 oct.	Arrêté n° 448/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchabana Mamadou.	858
11 oct.	Arrêté n° 449/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ecoué Folly Zanwlanou.	858
11 oct.	Arrêté n° 450/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afawubo Mensah Novito.	858

11 oct.	Arrêté n° 451/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lokossou (Jean)	858
11 oct.	Arrêté n° 452/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Toyi Pitalounani.	859
11 oct.	arrêté n° 453/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Logossou Yaovi.	859
12 oct.	Arrêté 455/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpindou Pélélé Yao.	859
12 oct.	Arrêté n° 456/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bassa Tomdjana.	859

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant admission.	860
-----------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêtés portant admissions.	860
-----------------------------	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1983		
29 sept.	Arrêté n° 31/MTPMERH/DGMG/SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Kara, route de Pya sur l'immeuble privé de l'Etat par la société Shell Togo à Lomé.	861

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

(Report de la date de dépôt des offres).

Avis nécrologiques.

862

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Décret n° 83-162 du 19 octobre 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1982/1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural :

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) :

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) :

Vu le décret n° 82-241 du 2 décembre 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1982-83.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1982/83 est fixée au 15 octobre 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, 19 octobre 1983

Gal G. Eyadéma

Décret n° 83-163 du 19 octobre 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1982/83.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 82-240 du 2 décembre 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1982/83 ;

Vu le décret n° 83-69 du 20 avril 1983 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1982/83.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1982/83 est fixée au 15 octobre 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1983

Gal G. Eyadéma

Décret n° 83-164 du 19 octobre 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 83-121 du 21 juin 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1983.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1983 est fixée au 15 octobre 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1983

Gal G. Eyadéma

Décret n° 83-165 du 19 octobre 1983 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1983/84.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1983/84 est fixée au 24 octobre 1983.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

• Cacao supérieur et courant : 275 francs le kilogramme

Cacao limite grade 1 : 60 francs le kilogramme

Cacao limite grade 2 : 40 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 303.302 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 77.214 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade 1 et à 56.251 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade 2.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1983

18 oct. Arrêté n° 125/INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Bonzé Aboubakar, Sossa Aménou, Housséini Abdoulaye et Tetteh Adji. 853

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

31 août Arrêté n° 415/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awoudji Kodjo Sedazan. 853

31 août Arrêté n° 416/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folligan Folly. 853

31 août Arrêté n° 417/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tazo Aklesso. 854

31 août Arrêté n° 420/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hillah Dansou Dzogbenyuie. 854

31 août Arrêté n° 421/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kolani Ali Gourma. 854

2 sept Arrêté n° 422/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Makre Ali. 854

2 sept Arrêté n° 423/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kouassi Bayi (Bénédicta). 855

13 sept Arrêté n° 426/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Heekpo Kodjo. 855

13 sept Arrêté n° 427/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Logovi Etè Kodjo Assiam (Jean). 855

13 sept Arrêté n° 428/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Folly Messanvi. 855

15 sept Arrêté n° 431/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Somavo (Irénée). 855

21 sept Arrêté n° 432/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Anoumou Kodjo (Frantz). 855

4 oct. Arrêté n° 433/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bakéla Dahani. 856

4 oct. Arrêté n° 434/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayikoué Ata Ayité. 856

4 oct. Arrêté n° 435/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Giffa Yaovi Bocco. 856

4 oct. Arrêté n° 437/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sovegnon Tehokpon. 856

4 oct. Arrêté n° 438/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawovi Kossi Zuturu. 856

4 oct. Arrêté n° 440/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Budema Bandawa. 857

4 oct. Arrêté n° 441/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou Koffi. 857

4 oct. Arrêté n° 443/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Tévi-Bénissan Ahouansi née Amoussou. 857

10 oct. Arrêté n° 446/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kodjo Tehégnon Tambo. 857

11 oct. Arrêté n° 447/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djabarè Kokou. 857

11 oct. Arrêté n° 448/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchabana Mamadou. 858

11 oct. Arrêté n° 449/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ecoué Folly Zanwlanou. 858

11 oct. Arrêté n° 450/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afawubo Mensah Novito. 858

11 oct. Arrêté n° 451/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lokossou (Jean) 858

11 oct. Arrêté n° 452/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Toyi Pitalounani. 859

11 oct. Arrêté n° 453/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Logossou Yaovi. 859

12 oct. Arrêté 455/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpindou Pélélem Yao. 859

12 oct. Arrêté n° 456/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bassa Tomdjana. 859

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant admission. 860

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêtés portant admissions. 860

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1983

29 sept. Arrêté n° 31/MTPMERH/DGMG/SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Kara, route de Pya sur l'immeuble privé de l'Etat par la société Shell Togo à Lomé. 861

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

(Report de la date de dépôt des offres).

Avis nécrologiques.

862

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Décret n° 83-162 du 19 octobre 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1982/1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 82-241 du 2 décembre 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1982-83.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1982/83 est fixée au 15 octobre 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, 19 octobre 1983

Gal G. Eyadéma

Décret n° 83-163 du 19 octobre 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1982/83.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 82-240 du 2 décembre 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1982/83 ;

Vu le décret n° 83-69 du 20 avril 1983 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1982/83.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1982/83 est fixée au 15 octobre 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1983

Gal G. Eyadéma

Décret n° 83-164 du 19 octobre 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 83-121 du 21 juin 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1983.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1983 est fixée au 15 octobre 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1983

Gal G. Eyadéma

Décret n° 83-165 du 19 octobre 1983 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1983/84.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1983/84 est fixée au 24 octobre 1983.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

- Cacao supérieur et courant : 275 francs le kilogramme
- Cacao limite grade 1 : 60 francs le kilogramme
- Cacao limite grade 2 : 40 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 303.302 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 77.214 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade 1 et à 56.251 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade 2.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés

sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3.000 frs la tonne
Région d'Akposso-Nord	: 2.300 frs la tonne
Région d'Akposso-Plateau	: 2.300 frs la tonne
Canton d'Akébou	: 2.300 frs la tonne
Région de Pagala	: 2.300 frs la tonne
Région de Dayes	: 2.300 frs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1983

Gal G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO RP 1983/84

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	275.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	3.951
Valeur nu-basculé centre de collecte	278.951
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	5.000
	5.751
Valeur nu-basculé Lomé	284.702
6 Déchets 0,25 % V.N.B.	712
7 financement 10 % pour un mois 1/2 V.L.M.	3.663
8 Frais généraux fixes	3.968
	8.343
Valeur loco-magasin Lomé	293.045
9 Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	10.257
Valeur à facturer à l'OPAT	303.302

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés au prix de 280 frs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO LIMITE 1983/84 GRADE I

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	60.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	3.951
Valeur nu-basculé centre de collecte	63.951
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751

5 Transport Lomé	5.000	
	5.751	
Valeur nu-basculé Lomé		69.702
6 Financement 10 % pour un mois 1/2 VLM 933		
7 Frais généraux fixes	3.968	
	4.901	
Valeur loco-magasin Lomé		74.603
8 Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	2.611	
Valeur à facturer à l'OPAT		77.214

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO LIMITE 1983/84 GRADE II

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	40.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	3.951
Valeur nu-basculé centre de collecte	43.951
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	5.000
	5.751
Valeur nu-basculé Lomé	49.702
6 Financement 10 % pour un mois 1/2 VLM	679
7 Frais généraux fixes	3.968
	4.647
Valeur loco-magasin Lomé	54.349
8 Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	1.902
Valeur à facturer à l'OPAT	56.251

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Promotions

Arrêté n° 119/INT-CGP du 12/10/83 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1983.

Au grade d'adjudant

Le MDL/chef: Mamiyable Lolé mle. 332 échelon 3, indice 1050

Au grade de MDL-chef

Les MDL. Houinssou Bossou mle. 281 échelon 3, indice 800
Issifou Adalé mle. 222 échelon 4, indice 850

Au grade de MDL

Les Jeres
CLASSES: Gomado Kokou mle. 362 échelon 4, indice 600
Batona Moutona mle. 437 échelon 3, indice 550

*Au grade de 1^{ère} classe**Les 2^e*

CLASSES : Siagou Dapouguiba mle. 535 échelon 3, indice 395
 Tokpo Komlan mle. 539 échelon 3 indice 395
 Yague Egoulou mle. 684 échelon 3, indice 395
 Bikor Yao mle. 584 échelon 3, indice 395
 Habiyo Palo mle. 514 échelon 3, indice 395
 Ali Komi mle. 586 échelon 3, indice 395
 Agnasre Kadjélébia mle. 660 échelon 2, indice 360
 Kombate Kolani mle. 926 échelon 4, indice 420
 Moussa Moumouni mle. 456 échelon 3, indice 395
 Patokiwe Salifou mle. 532 échelon 3, indice 395
 Ayewa Tassindja mle. 393 échelon 3, indice 395
 Tsemi Kodjo mle 542 échelon 3, indice 395
 Bidaki Tchamdja mle. 502 échelon 3, indice 395
 Attipoe Kossi mle. 645 échelon 2, indice 360

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 10, chapitre 2 I, article 00, paragraphe 10 du budget général ; gestion 1983.

Arrêté n° 120/INT/CGP du 12/10/83 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1983

Au grade de MDL-Chef

Le MDL : Assih Kpacha mle 280 échelon 3 indice 800

*Au grade de MDL**Les 1^{ères}*

classes : Tabadi Koffi mle 480 échelon 3 indice 550
 Mensah Ankou mle 455 échelon 3 indice 550
 Bossiadé Komlan mle 355 échelon 4 indice 600
 Yérima Mahamadou mle 372 échelon 4 indice 600

Au grade de 1^{ère} classe

Les 2^e classes Elitcha Koffi mle 614 échelon 3 indice 395
 Foovi Kodjo mle 647 échelon 3 indice 395
 Kpelou Essolakina mle 524 échelon 3 indice 395
 Tabonne Bina mle 476 échelon 3 indice 395
 Douti Tchéliaga mle 506 échelon 3 indice 395
 Degbevi Mawoutodji mle 640 échelon 3 indice 395
 Tinguedani Damtaré mle 540 échelon 3 indice 395
 Karimou Moussiliou mle 653 échelon 3 indice 395
 Yondou Issifou mle 915 échelon 2 indice 360
 Ouro Sama Djibril mle 670 échelon 3 indice 395
 Klouvi Assionvi mle 516 échelon 3 indice 395
 Kpatoumbi Mibothe mle 655 échelon 2 indice 360
 Nantile Alouadjo mle 529 échelon 3 indice 395
 Abodji Tchapo mle 553 échelon 3 indice 395
 Barboza Bankoley mle 733 échelon 2 indice 360
 Sagma Yaré mle 470 échelon 3 indice 395
 Simala Dombia mle 676 échelon 3 indice 395
 Gnassounou Komla, mle 511 échelon 3 indice 395.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 10, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général gestion 1983.

Arrêté n° 123/INT-CGP du 14/10/83 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} février 1983.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant : Koudifon Koffigan mle 223 échelon 3 indice 1.200.

Au grade de MLD-chef

Le MDL : Tankroukou Mabériba mle 199 échelon 4 indice 850

Au grade de MDL.

Les 1^{ères} classes : Etse Kpakpo mle 432 échelon 3 indice 550
 Tougon Tchaa mle 370 échelon 4 indice 600

Au grade de 1^{ère} classe

Les 2^e classes : Nadiedjoa Lardja mle 530 échelon 3 indice 395
 Abi Ouro Djéri mle 503 échelon 3 indice 395
 Avotonou Kodjo mle 581 échelon 3 indice 395
 Tchakpana Komlan mle 536 échelon 3 indice 395
 Bartche Gani mle 582 échelon 3 indice 395
 Bate Donkor mle 583 échelon 3 indice 395
 Samon Tankoudime mle 469 échelon 3 indice 395
 Akakpo Kokouvi mle 494 échelon 3 indice 395
 Kodjolo Awilidi mle 656 échelon 3 indice 395
 Djalogue Yatoutimpo mle 429 échelon 3 indice 395.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 10, chapitre 21, article 00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1983.

Nomination

Arrêté n° 117/INT-SG-GPFM du 6/10/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 130/INT-SG-GPFM du 26 novembre 1981 portant nomination d'un chef de service.

M. Nika M. Tcha-Toki, officier de police adjoint n° mle 006919-R, en service au ministère de l'intérieur est nommé chef de service de la protection civile à la division des affaires politiques et administratives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 118/INT du 12/10/83 — Est reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Yara Fous-séni dit Ouro-Gaffo Yacoubou en qualité de chef de village de Kpaza (préfecture de Tchoudjo)

M. Ouro-Gaffo Yacoubou, chef de village de Kpaza, relève de l'autorité directe du chef de canton d'Agoulou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Autorisations de paiement**

Décision n° 829/MEF/FCS du 3/8/83 — Est autorisé le paiement au profit du programme alimentaire mondial (P.A.M.), de la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo pour la première année, de la deuxième période dudit programme de 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO/WORLD FOOD-PROGRAMME ACCOUNT n° 10972989 CITIBANK N.A. 153 E 53 RD Street-Box 2230 New-York N.Y. 10043. USA.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 890/MEF/FCS du 23/8/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (Age-Coop), de la somme de huit millions six cent quarante mille cinq cent quatre vingt dix sept (8.640.597) francs CFA, soit l'équivalent de 172 811,95 F français, représentant le montant de la totalité de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35.160.001 U ouvert auprès de la BIAO - 9, Avenue de Messine 75008 Paris (France).

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 896/MEF/FCS du 25/8/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut du transport aérien, de la somme de cinq cent quarante trois mille sept cent cinquante (543.750) francs CFA, soit l'équivalent de 10875 FF, représentant le montant du paiement de la contribution au titre de l'année 1983.—

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 62335 ouvert auprès du Crédit Lyonnais Agence U 22 - Boulevard Saint-Michel 75006 Paris (France)

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 903/MEF/FCS du 29/8/83 — Est autorisé le paiement au profit du bureau international du travail (BIT), de la somme de quatre millions cinq cent soixante cinq mille soixante (4.565.060) francs CFA, représentant le montant du paiement de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte général n° 1 BIT ouvert IRVING TRUST COMPANY, 1, Wall Street, New York 10015 USA.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 914/MEF/FO du 1/9/83 — Est autorisé le paiement au profit de la « Baltex » de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs, représentant la dernière tranche de la souscription de l'Etat togolais à l'augmentation du capital de la banque.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de la « Baltex » à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07.00, paragraphe 99.

Décision n° 963/MEF/FCS du 14/9/83 — Est autorisé le paiement au profit des nouvelles éditions africaines (N.E.A) à Lomé, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, représentant un acompte de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de N.E.A n° 050 563-62 domicilié à la B.T.C.I. - Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 992/MEF/FO du 21/9/83 — Est autorisé le virement de la somme de : soixante dix mille huit cent soixante quatorze (70.874) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue éwé pour le 3^e trimestre 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor au profit du comité national de langue éwé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 16, chapitre 26 article 00.00, paragraphe 53 pour 10.687 F, paragraphe 54 pour 15.187 F et paragraphe 69 pour 45.000 F, au total 70.874 francs.

Décision n° 993/MEF/FO du 21/9/83 — Est autorisé le virement au profit de l'ambassade du Togo à Paris de la somme de : deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs en vue de régler les factures d'hébergement des étudiants boursiers togolais en transit à Paris.

Cette somme sera mandatée au nom de l'ambassade du Togo à Paris.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 60, article 08-00, paragraphe 99.

Décision n° 994/MEF/FCS du 21/9/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale du tourisme (OMT), de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant un acompte sur notre contribution à cet organisme au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OMT. Banco Atlantico - Agencia 113 - Paseo de la Castellana, 135 OMT/Fondo General n° 1 Compte n° 41.600.000 01 Madrid - 16/Espagne.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 995/MEF/FO du 21/9/83 — Est autorisé le virement de la somme de : soixante dix mille huit cent soixante quatorze (70.874) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue kabiyé pour le 3^e trimestre 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor au profit du comité national de langue kabiyé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 16, chapitre 26, article 00.00, paragraphe 53 pour 10.687 F, paragraphe 54 pour 15.187 F et paragraphe 69 pour 45.000 F, au total 70.874 francs.

Décision n° 1028/MEF/FCS du 3/10/83 — Est autorisé le paiement au profit de la « FAO », de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO/Un Général Account n° 949-1-029915 - The Chase Manhattan Bank N.A. International Money Transfer 1 New York Plaza - 5 th Floor New York, N.Y. 10015 - Etats-Unis.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 1030/MEF/FCS du 3/10/83 — Est autorisé le paiement au profit de « l'organisation internationale de police criminelle » (OIPC-Interpol), de la somme de deux millions deux cent soixante quinze mille (2.275.000) francs CFA, soit l'équivalent de 12500 francs suisses, représentant la totalité de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'Interpol : n° 31899.800.001, domicilié à l'agence de crédit lyonnais de Genève 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 1046/MEF/FCS du 10/10/83 — Est autorisé le paiement au profit du comité national olympique togolais (C-N O T), de la somme de cinq millions huit cent quarante deux mille cinq (5.842.005) francs CFA, représentant le montant de notre quote part à des cotisations aux organisations sportives africaines et internationales au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° CNOT : n° 3155004709 domicilié à l'union togolaise de banque (U.T.B.).

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 62.07.00.99 (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 1047/MEF/FCS du 10/10/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'union des parlements africains, de la somme d'un million trois cent soixante cinq mille cinq cents (1.365.500) francs CFA, représentant le paiement de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'U.P.A. n° 90301 315 domicilié à la Société ivoirienne de banque - Abidjan République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 83-00-00-99.

Décision n° 1048/MEF/FCS du 10/10/83 — Est autorisé le paiement au profit du « centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC) à Abidjan de la somme de onze millions soixante quinze mille quatre cent trente trois (11.075.433) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CAMPC n° 36 CTE 400.121 M domicilié à la BIAO à Abidjan - République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 83-00-00-99 (contributions imprévues).

Décision n° 1067/MEF/FCS du 12/10/83 — Est autorisé le paiement au profit du « conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation des adultes en Afrique » (C.R.E.A.A.), de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant le montant de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CREEA : n° 31 300 229 45 domicilié à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07 83-00.00.99.

Décision n° 1068/MEF/FCS du 12/10/83 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM) d'Abidjan, de la somme de dix neuf millions six cent cinquante mille (19.650.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30218 domicilié à l'Union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07 83-00.00.99.

Décision n° 1069/MEF/FCS du 12/10/83 — Est autorisé le paiement au profit du secrétaire général de l'ONU, de la somme de un million (1.000.000) francs CFA, représentant le montant de notre contribution volontaire à l'ONUDI pour l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire P.N.U.D. n° 36 400 115-R domicilié à la BIAO-Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Débloccages de crédits

Décision n° 883/MEF/FO du 19/8/83 — Il est mis une somme de : quatre cent mille (400.000) francs à la disposition de M. le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique pour servir au transport et à la nourriture à Cotonou (R.P.B.) des étudiants togolais boursiers de l'U.R.S.S. en partance pour Moscou.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Kuéviakoé Povi Dovi, (direction des bourses) qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983 section 16, chapitre 91, article 00-00 paragraphe 99.

Décision n° 916/MEF/FO du 1/9/83 — Il est mis une somme de trente millions neuf cent deux mille six cent soixante cinq (30.902.665) francs à la disposition de M. le ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications en vue de l'installation d'un réémetteur de télévision dans le Litimé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983 section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99.

Décision n° 954/MEF/FO du 13/9/83 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de : trois millions quatre cent quatre vingt quatre mille quatre cent cinquante (3.484.450) francs pour permettre au bureau d'informations du Togo à Washington de représenter le haut commissariat au tourisme auprès de 2000 agents de voyages qui se réuniront en congrès en Corée du 25 au 28 septembre 1983.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983 section 06, chapitre 23, article 00-00 paragraphe 66.

Décision n° 971/MEF/FO du 15/9/83 — Il est mis une somme de : vingt cinq millions (25.000.000) de francs à la disposition de l'office togolais du disque (OTODI) pour son démarrage.

Cette somme sera virée au compte n° 3170135012 union togolaise de banque (UTB), ouvert au nom de l'office togolais du disque (OTODI) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983 section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99.

Décision n° 1000/MEF/FO du 23/9/83 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, une somme de : trois millions (3.000.000) de francs destinée à l'acquisition d'une coupe qu'a offerte le chef de l'Etat au « Rassemblement de la Jeunesse et des peuples des pays francophones » à Bordeaux FRANCE.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Sama Koffi ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983 section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99.

Décision n° 1031/MEF/FO du 3/10/83 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier payeur du Togo à Lomé, une somme de : neuf millions deux cent quarante six mille huit cent cinquante cinq (9.246.855) francs pour règlement de diverses factures de l'Editogo.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983 section 07, chapitre 61, article 07-00 paragraphe 99.

Décision n° 1072/MEF/FO du 12/10/83 — Il est mis une somme de : un million (1.000.000) de francs à la disposition du ministère de l'information, des postes et télécommunications pour l'installation téléphonique au bureau de la représentation de la FAO au Togo à Lomé.

La dépense est imputable au le budget général gestion 1983 section 07, chapitre 61, article 07-00 paragraphe 99.

Subventions

Décision n° 962/MEF/FCS du 14/9/83 — Une subvention de trois cent vingt millions (320.000.000) de francs CFA, est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo, afin de permettre la régularisation des opérations comptables de cet organisme au titre de la gestion 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert auprès du trésor public de Lomé.

La dépense est imputable au le budget général gestion 1983 section 18-92-00-00-65.

Décision n° 977/MEF/FCS du 15/9/83 — Une subvention d'un milliard vingt sept millions cinq cent dix mille (1.027.518.000) de francs CFA, est accordée à la caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de 256.879. 500 francs CFA et virée au compte n° CC 177 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983 section 07 chapitre 81.00.00.99.

Décision n° 1029/MEF/FCS du 3/10/83 — Une subvention de sept cent vingt mille (720.000) francs CFA, est accordée à la croix rouge togolaise au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30.019 domicilié auprès de l'union togolaise de banque UTB à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983 section 14-92-00-00-65.

Nominations

Décision n° 932/MEF/FA du 2/9/83 — M. Limdo Banla Yaya, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon en service au ministère du commerce et des transports est nommé régisseur de la régie de recettes créée auprès dudit ministère.

Les recettes effectuées seront comptabilisées suivant les prescriptions du décret n° 58-76 du 14 octobre 1958 réglementant la matière.

M. Limdo Banla Yaya aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décision n° 1033/MEF/FA du 4/10/83 — Est et demeure

rapporté la décision n° 452/MEF/FA du 19 avril 1983, portant nomination d'un régisseur.

M. Ayéna Koassi Akomatè, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la radiodiffusion de Lomé, et billeteur du personnel de la direction générale de l'information en remplacement de M. Mensah Anani.

M. Ayéna Koassi Akomatè devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 951/MEF/F du 12/9/83 — Les agents ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

Trésor

M. Bruno Tchesco, contrôleur du trésor précédemment mis à la disposition de l'administration générale des impôts est affecté au Trésor.

Agence spéciale Atakpamé

— M. Kapou Bodjrènou Messan, adjoint administratif principal 3^e échelon, précédemment en service à la direction des finances à Lomé, est nommé agent spécial en remplacement de M. Folly-Notsron Kuégan.

— Mme Assia Assimbé, agent permanent de 5^e cat. éch. C. précédemment en service à l'agence spéciale de Sokodé.

Agence spéciale Vogan

— M. Akounda Damola, commis d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon, précédemment agent spécial de Tchambà en remplacement de M. Korohou Essodina.

Agence spéciale Pagouda

M. Korohou Essodina, agent permanent h.é., précédemment agent spécial de Vogan en remplacement de M. Gnronfou Komlanvi.

Agence spéciale Tchamba

— M. Kwassi Bakonème, commis d'action de 1^{ère} cl. 3^e éch. précédemment agent spécial à Badou en remplacement de M. Akounda Damola.

Agence spéciale Badou

— Gnronfou Komlanvi, agent permanent 4^e catégorie hors échelle, précédemment agent spécial à Pagouda, en remplacement de M. Kwassi Bakonème.

Direction des Finances

— M. Folly-Notsron Kuégan, secrétaire d'action de 1^{ère} classe 2^e échelon, précédemment agent spécial à Atakpamé.

— M. Gnonsou Amavi, agent permanent 5^e catégorie hors échelle, précédemment en service à l'agence spéciale de Tsévié.

— Mme Houndjago Médénou, contrôleur du trésor de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Sokodé.

Agence spéciale Notsé

— Mme Anifrani Akoua Emefa, commis d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon, précédemment en service à l'agence spéciale d'Atakpamé.

Agence spéciale Sokodé

— Mme veuve Mouzou Panina, agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Trésor à Lomé.

— M. Birregah Alaka, adjoint administratif de 2^e cl. 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction des finances à Lomé.

Agence spéciale Kara

— M. Bodoma Ani, agent permanent 2^e catégorie hors échelle, précédemment en service à l'agence spéciale de Kpalimé.

Agence spéciale Dapaong

— M. Labdiedo Koumbodja, commis d'action principal 1^{er} échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Kandé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1305/MTFP du 6/9/83 — M. Gbadzi Yawo Mawuli, n° mle. 037551-H, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) à compter du 7 août 1980.

M. Gbadzi Yawo Mawuli, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (catégorie D-indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1346/MTF1 du 13/9/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Opawale O. Oladele, l'arrêté n° 527/MTFP du 23 mars 1983 portant promotion.

M. Opawale O. Oladele, n° mle 010222-Q, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté 1347/MTFP du 13/9/83 — Mme Semedo Akuyo-Fafa épouse Ayika, n° mle 100639-R secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promue au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon à compter du 16 janvier 1982.

Arrêté n° 1348/MTFP du 13/9/83 — M. Mafaidja Kékéna, n° mle 009312-A, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e

échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 14 mars 1983.

Arrêté n° 1349/MTFP du 13/9/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs adjoints (Cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteurs adjoints de 2^e classe

2. 9. 82 — Olle Edoh, inst adjt de 3^e cl 4^e éch
9. 9. 81 — Djodjogn Yao Avutsu, inst. adjt. de 3^e cl. 4^e éch.

Corps des moniteurs (Cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1. 1. 82 — Nyamgba Kokou Akossa, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
1. 1. 82 — Aboga Koffi, moniteur de 3^e cl. 4^e éch.
1. 1. 82 — Amanie Ama, épouse D'Akoi, monitrice de 3^e classe 4^e échelon
1. 1. 82 — Amegnaglo Kouami, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
1. 1. 82 — Amegavi Adjo Ibouadjé, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
16. 8. 81 — Okouma Kodjo, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
1. 1. 81 — Edoh-Bedi Koffi Aholukpè, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

M. Edoh-Bedi Koffi Aholukpè, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 1350/MTFP du 13/9/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des assistants médicaux sociaux (Cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'assistant médical de 1^{ère} classe

- 1- 9-82 — NGatchou Njomo, épouse Gaba, assistante médicale de 2^e classe 4^e échelon

Corps des sages-femmes (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{ère} classe

- 18-10-81 — Tabe Alimatou, épouse Sangbana, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

Corps des agents techniques (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{ère} classe

- 1-10-82 — Nanyette Finane, agent tech. de 2^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 1368/MTFP du 13/9/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'adminis-

nistration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration de 1^{ère} classe

- 26- 8-82 — Bouili Takouda, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Corps des adjoints administratifs (Cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal

- 1-9-82 — Ohin Ahlonkoba, épouse Batascome, adjt adtif de 1^{ère} classe 3^e échelon
1- 1-82 — Boccovi Kokoè, adjt adtif de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

- 1-12-81 — Daoudou Alassani, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
1-10-80 — Akogo Yawa, épouse Kalepe, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
23-8-81 — Klugan Massan Kekeli, épouse Ezui, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
1-10-81 — N'Sougan Vidémé Toutouvi, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
1-10-81 — Gnadé Komlan, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
1-11-82 — Agbobli Afi Dzigbodi, épouse Zogleie, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
11-10-82 — Sagou Gbangbang Lifelba, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
4-11-82 — Dagnon Adjoavi, épouse Feli, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
1-10-82 — Agnindé Nandirumba, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon
10-10-82 — Kassime Osséni, adjt adtif de 2^e classe 4^e échelon

Corps des commis d'administration (Cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de commis d'administration principal

- 18-9-81 — Patheng Télou Poudema Ezakoma, commis d'ad-tion de 1^{ère} classe 3^e échelon

Mme Akogo Yawa, épouse Kalepe, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1982.

Arrêté n° 1369/MTFP du 13/9/83 — Les professeurs de 2^e classe 3^e échelon ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade de professeur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter des dates suivantes :

- 19-1-80 — Gnininvi Messan n° mle 900169-K
29- 9-82 — Amegnizin Kossi, n° mle 901566-G

M. Gnininvi Messan, professeur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 19 janvier 1982.

Arrêté n° 1370/MTFP du 13/9/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseigne-

ment sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (Cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 1^{ère} classe

- 1- 1-82 — Kouvahey Ekoué Djitoh, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon

Corps des professeurs d'enseignement technique (Cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur d'enseignement technique de 1^{ère} classe

- 7-3-82 — Weledzi-Dja Nougan Kossi, professeur d'enseignement technique de 2^e classe 3^e échelon

Corps des professeurs certifiés (Cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 24-1-81 — Katabale Bihiki, professeur de 3^e classe 4^e échelon
24-10-82 — Safoye-Doh Kwasi, professeur de 3^e classe 4^e échelon
1- 9-82 — Womas Adjoa Akpédjé, professeur de 3^e classe 4^e échelon

Corps des instituteurs (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

- 1- 1-82 — Agbékodo Mélézézéno, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon
1- 1-82 — Nassiguede Tchaouta, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{ère} classe

- 18-4-82 — Péré Tchessi, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
15- 9-82 — Aholou Adolé, institutrice de 2^e classe 4^e échelon
19-10-82 — Aziawor Kossi Agbéko, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
28- 9-81 — Tossa Kangnivi, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de maître d'EPS de 2^e classe

- 15-9-82 — Bowolo Komlan, maître d'EPS de 3^e classe 4^e échelon

M. Katabale Bihiki, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 24 janvier 1983.

Arrêté n° 1371/MTFP du 13/9/83 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 5- 9-81 — Kossibouko Kwasi Mawuna, n° mle 015509-X, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
1- 1-79 — Makye Paroussè, n° mle 009316-N, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
1-1-77 — Nassiki Bonkani Ouattara, épouse Tchao, n° mle 006875-V, institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Makye Paroussè

- 1- 1-81 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon
1- 1-83 instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Nassiki Bonkani Ouattara, épouse Tchao

- 1- 1-79 — institutrice-adjointe de 2^e classe 2^e échelon
1- 1-81 institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon
1- 1-83 institutrice-adjointe de 2^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 1387/MTFP du 21/9/83 — M. Kindé Messan Alihoué, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} février 1981.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} février 1983.

Admissions

Arrêté n° 1306/MTFP du 6/9/83 — Mme Edoe Doko Nyawunéné, épouse Etou, n° mle 106320-A, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 3 mois 2 jours est accordée à Mme Edoe Doko Nyawunéné, épouse Etou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 12 février 1979 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 3 mois 2 jours de bonification
29-9-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 1307/MTFP du 6/9/83 — Mme Odi Ablawa Mawulawoé, épouse Agbaglo, n° mle 102678-G, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 1^{er} juin 1978 au 31 mai 1983 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'aménagement rural (section 21, chapitre 25 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce

que par le jeu de l'avancement normal, elle atteint les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juin 1983.

Arrêté n° 1308/MTFP du 6/9/83 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et restent mises à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Bognozi Nèmè Padagnaky, n° mle 106520-S monitrice permanente 3^e catégorie échelle A
Kpanake Bidamawè, épouse Gomina, n° mle 102033-B, monitrice permanente 2^e catégorie échelle C

Les intéressées dont leur rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elles atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1309/MTFP du 6/9/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Mensah Séwa Mawussi Seenam, n° mle 108318-G, l'arrêté n° 430/MTFP du 13 mars 1980 portant nomination.

M. Mensah Sewa Mawussi Seenam, n° mle 108318-G, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen, session des 26 et 27 août 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 2 février 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1310/MTFP du 6/9/83 — Mlle Buamey Abla Etsa, n° mle 101643-D, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 20 septembre 1977 au 19 septembre 1982 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 20 septembre 1982 et au point de vue de la solde à compter du 8 décembre 1982.

Arrêté n° 1311/MTFP du 6/9/83 — M. Ouro-Gnaou Tcha-Bodi Kalankou, n° mle 105058-L, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et mis à la disposition

du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1312/MTFP du 6/9/83 — Mme Akoussan Afiavi, épouse Fiati, n° mle 025636-N, agent permanente de 5^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 26 mai 1975 au 25 mai 1980 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et reste mise à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 26 mai 1980 et au point de vue de la solde, à compter du 18 mai 1983.

Arrêté n° 1313/MTFP du 6/9/83 — Les moniteurs ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Tougnon Akoua Novignon monitrice permanente 2^e catégorie échelle D
Akotsu Komi Donyo, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
Amegnaglo Afoua, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A
Bitho Madassimi, épouse Dogo, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1314/MTFP du 6/9/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM - session des 21 et 22 octobre 1981), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982, et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

— Abotsi Kokou n° mle 106949-X, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A
— Kakatsi Agbelom, n° mle 038615-Z, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A
— Koba Ama, n° mle 037238-Y, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle B
— Djidjiwou Komlavi, n° mle 101533-P, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle Koba Ama, pour ses services antérieurs accomplis du 17 octobre 1969 au 31 décembre 1981 en qualité d'agent non

fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-82 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Les agents dont la rémunération est supérieure à la solde correspondant à leur nouvelle situation conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1315/MTFP du 6/9/83 — Les candidats ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D- indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général)

Kasségnin Issola n° mle 107246 /, moniteur permanent 3^e catégorie échelle C
Kouyassa Samlawa Gnaouda Kossi, n° mle 106994-U, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1316/MTFP du 6/9/83 — Les candidats ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM - session des 22 et 23 octobre 1980), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D- indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Sokpo Dossou Adjiwanou, n° mle 103611-D, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
Soglo Makouoédji Edjona, n° mle 039867-D, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté de deux ans dix mois douze jours (2a 10m 12j) est accordée à M. Soglo Makouoédji Edjona pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Soglo est reprise comme suit :

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 10m 12j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 10m 12j de bonification

19-2-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 1317/MTFP du 6/9/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat, (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D- indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982, et conservent leurs affectations actuelles, section 15 chapitre 20 du budget général) :

- Yérïma Ouro-Bitassi, n°mle 101981-X, moniteur permanent 2^e catégorie échelle C
- Bassoukoum Assimam, n°mle 108059-V, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
- Amadou Sétou Fofana, n°mle 105143-Z, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de services d'agents non fonctionnaires	Bonification des 2/3 accordée
Yérïma Ouro-Bitassi	14-2-78 au 31-12-81	3a 10m 17j	2a 7m 1j
Bassoukoum Assimam	10-10-79 au 31-12-81	2a 2m 21j	1a 5m 24j
Amadou Sétou Fofana	3-1-79 au 31-12-81	2a 11m 28j	1a 11m 28j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Yérïma Ouro-Bitassi

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 7m 1j de bonification
- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 7m 1j de bonification
- 30-5-83 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

M. Bassoukoum Assimam

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 5m 24j de bonification
- 7-7-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Mlle Amadou Sétou Fofana

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 11m 28j de bonification
- 3-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1318/MTFP du 6/9/83 — Les moniteurs

permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat - session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Agbanyo Kodjo Abotsi, n^omle 037455-H, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
Badawassou Manzama-Esso, épouse Awesso, n^o mle 037151-Z, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D
Bediaku Yao, n^omle 101710-Q, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n^o 69-113 du 28 mai 1969

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agents non fonctionnaires	Bonification des 2/3 accordée
Agbanyo-Kodjo Abotsi	5-1-71 au 31-12-80	9a 11m 26j	6 ans
Badawassou Manzama-Esso épouse Awesso	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Bediaku Yao	3-2-78 au 31-12-80	2a 10m 28j	1a 11m 8j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Agbanyo Kodjo Abotsi

- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Badawassou Manzama-Esso épouse Awesso

- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 10 mois 12 jours de bonification
- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 10 mois 12 jours de bonification
- 19- 2-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Bediaku Yao

- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois 8 jours de bonification
- 23- 1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n^o 1319/MTFP du 6/9/83 — MM. Idrissou Tayidi, dactylographe permanent 5^e catégorie échelle D,

titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau), session de juin 1976 et Idrissou Bouraïma, n^omle 035891-V, dactylographe permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1976 et qui ont réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) dans les conditions suivantes :

- 22-10-81 — Idrissou Tayidi (budget autonome de l'UB)
- 20- 7-82 — Idrissou Bouraïma (section 15, chapitre 11 du budget général)

MM. Idrissou Tayidi et Idrissou Bouraïma dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n^o 1320/MTFP du 6/9/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Vovomélé Yao Itani-Bibi, l'arrêté n^o 1721/MTFP du 9 décembre 1981 portant nomination.

M. Vovomélé Yao Itani-Bibi, n^omle 112000-J, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session d'août 1972, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 27 octobre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15 chapitre 20 budget général).

Une bonification d'ancienneté de cinq ans dix mois (5 ans 10 mois) est accordée à M. Vovomélé Yao Itani-Bibi pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant en qualité d'instituteur-adjoint du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} octobre 1981 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n^o 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Vovomélé est reprise comme suit :

- 27-10-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 10 mois de bonification
- 27-10-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 10 mois de bonification
- 27-10-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 10 mois de bonification
- 27-12-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 mai 1983 au point de vue de la solde.

Arrêté n^o 1321/MTFP du 6/9/83 — Mlle Moustapha Madinatou, n^omle 039941-X, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 12 jours est accordée à Mlle Moustapha Madinatou pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 12 septembre 1977 au 31 décembre 1980, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification
- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 mois 12 jours de bonification
- 19-10-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 1304/MTFP du 6/9/83 — Les moniteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseigne-

ment, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates ci-dessous indiquées :

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 1- 1-82 — Nouwomi Komlavi Tété, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 1- 1-82 — Vito Kodjo Agbébadagnoukou, moniteur de 3^e classe 2^e échelon
- 1- 1-82 — Tse Yao Vinyo, moniteur de 3^e classe 2^e échelon

Les moniteurs ci-après désignés, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans les conditions suivantes dans la catégorie hiérarchique supérieure à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15 chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Nouwomi Komlavi Tété N° mle 036967-R	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon indice 470	1- 1-82	inst. adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 550	1- 1-82
Tse Yao Vinyo, N° mle 036974-Y	moniteur de 3 ^e classe 3 ^e échelon indice 350	1- 1-82	inst. adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 550	1- 1-82
Vito Kodjo Agbébadagnoukou N° mle 039295-R	moniteur de 3 ^e classe 3 ^e échelon indice 350	1- 1-82	inst. adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 550	1- 1-82
Sedjro Koffi N° mle 032232-A	moniteur de 3 ^e classe 3 ^e échelon indice 350	1- 1-82	Inst. adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 550	1-1-82

Arrêté n° 1351/MTFP du 13/9/83 — Mme Anthony Akouavi Keli, épouse Eklou, n° mle 008496-A institutrice principale de classe exceptionnelle (catégorie B-indice 1750) titulaire du diplôme d'études universitaires générales option : lettres modernes session de juin 1982 de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1800) à compter du 1^{er} juillet 1982 et reste mise à la disposition de la secrétaire d'Etat chargée des affaires sociales et de la condition féminine (section 23 chapitre 22 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 1352/MTFP du 13/9/83 — M. Tchadre Awissih, n° mle 110663-Z, comptable mécanographe de 2^e

classe 2^e échelon stagiaire (cat C) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} avril 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} avril 1983 (AC épuisée).

Arrêté n° 1353/MTFP du 13/9/83 — Les instituteurs adjoints stagiaires ci-après désignés au cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- Adzanta Komi
- Banassim Kokou
- Edjo Koffi Agbenyonu
- Akossi Amivi Mignirè
- Atati Edoh
- Agbenoko Yawovi
- Adigban Koudé Sédjro Agbessi
- Fedenu Kofi
- Mensah Kuboènalè Komla
- Kakadoh Yaovi Anoum
- Ayewu Kodjo Apédo
- Koukpali Koffi-Kouma Nowuneki
- Tetegan Séwa

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC néant).

Arrêté n° 1354/MTFP du 13/9/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des agents techniques (Cat. B)

- 10- 8-82 — Kanfitine Kondandja, agent tech. de 2^e classe 1^{er} échelon
- 7- 8-82 — Asso Batawinam Akpelksim, agent tech. de 2^e classe 1^{er} échelon
- 6- 8-82 — Tchangai Kpatsa, agent tech. de 2^e classe 1^{er} échelon
- 7- 8-82 — Sanwogou Dandigou, agent tech. de 2^e classe 1^{er} échelon
- 2- 8-79 — Awi Komi Patcharôh, agent tech. de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes (Cat. B)

- 1- 9-82 — Tchitou Alimatou, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon
- 5-10-82 — Tchandao Pialo, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon
- 1- 9-82 — Assogbavi Sessimè Délali, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers (Cat. D)

- 5- 8-81 — Akpabie Dudikpé, infirmière-adjointe 3^e échelon
- 11- 8-81 — Tchedye Tcha, infirmier-adjoint 3^e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes : (AC épuisée)

Corps des agents techniques (Cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 2- 8-80 — Awi Komi Patcharôh, agent techn. de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers (Cat. D)

Au 4^e échelon du grade des infirmiers-adjoints

- 5- 8-82 — Akpabie Dudikpé, infirmière-adjointe 3^e échelon
- 1- 8-82 — Tchedye Tcha, infirmier-adjoint 3^e échelon

M. Awi Komi Patcharôh, agent technique de 2^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 2 août 1982.

Arrêté n° 1355/MTFP du 13/9/83 — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981 sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an.

— Dzifanou Ognakosan Nénonéné Egnonam, n° mle 108281-T

— Yérima Ali, n° mle 102826-L,

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC néant).

Arrêté n° 1356/MTFP du 13/9/83 — Mlle Dossou-Djigah Ahouefa Kpetoh, n° mle 108941-X, comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 8 octobre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 8 octobre 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1357/MTFP du 13/9/83 — M. Kangni Kan-koé Somso, n° mle 108988-N, agent technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 30 juin 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 30 juin 1982. (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1358/MTFP du 13/9/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (Cat. A2)

- 15- 8-81 — Agbeli Kwamlavi Fuladedji Agudzeviwoka, professeur adjoint d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (Cat. B)

- 11- 9-79 — Baboima Sabé, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon
- 11- 9-79 — Kafechina Melga Koukana, maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon
- 17- 9-80 — Ahianor Kokou, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon
- 15- 8-81 — Mafo-Ntamte Kamana, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des instructeurs de jeunesse et d'animation (Cat. B)

6-11-81 — Nabédé Kagnaya, instructeur de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive Cat. A2)

Au 2^e échelon du grade de professeur-adjoint d'EPS de 3^e classe

15- 8-82 — Agbeli Kwamlavi Fuladedji Agudzeviwoka, professeur adjoint d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (Cat. B)

Au 3^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

11- 9—80 — Kafechina Melga Koungana, maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

11- 9-80 — Baboima Sabé, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

17- 9-81 — Ahianor Kokou, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

15- 8-82 — Mafo-Ntamte Kamana, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des instructeurs de jeunesse et d'animation (Cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'instructeur de jeunesse et d'animation de 2^e classe

6-11-82 — Nabédé Kagnaya, instructeur de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon

Les maîtres d'EPS ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

11- 9-82 — Kafechina Melga Koungana; maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

11-9-82 — Baboima Sabé, maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Arrêté n° 1359/MTFP du 13/9/83 — M. Kponor Gbedevi Malicke Mawuli, n° mle 900211-M, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B) stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1982 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1360/MTFP du 13/9/83 — M. Dzotsi Komla Nomesi, n° mle 108976-J, animateur culturel de 2^e classe 1^{er} échelon (cat A2) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1982. (AC épuisée).

Arrêté n° 1361/MTFP du 13/9/83 — Les agents de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat B) qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

29- 9-81 — Ketor Kossi Séméfa, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

17- 8-82 — Kossi Ankou, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Ketor Kossi Séméfa, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 29 septembre 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1362/MTFP du 13/9/83 — Les sténo-dactylographes correspondancières de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (cat C) qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisées dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

7- 7-81 — Tossou Nouwodogbè

29-12-81 — Ablaya Essivi

23- 3-82 — Sossou Mawuko Ameyo

Les intéressées sont élevées à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

Au 3^e échelon du grade de sténo dactylographe correspondancière de 2^e classe

7- 7-82 — Tossou Nouwodogbè, sténo dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon

29-12-82 — Ablaya Essivi sténo dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon

23- 3-83 — Sossou Ameyo sténo dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon

Arrêté n° 1363/MTFP du 13/9/83 — Les agents de promotion sociale (cat B) ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

29- 9-81 — Abousseke Kossi, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

29- 9-81 — Agate S. Kadjaziwna, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

29- 9-81 — Akatito Tchaa-Ekpaï, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

29- 9-81 — Dagbenyo Bénissan Mawuli, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

29- 9-81 — Edeou Lao-Abalo, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

17- 8-82 — Koko Agandja Adoh Ayéna, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée)

29- 9-82 — Abousseke Kossi, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

29- 9-82 — Agate S. Kadjaziwna, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

- 29- 9-82 — Akatito Tchaa-Ekpai, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-82 — Dagbeño Bénissan Mawuli, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-82 — Edeou Láo-Abalo, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 1364/MTFP du 13/9/83 — M. Alemé Yacta, n° mle 104188-N, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 21 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC : épuisée):

- 21- 8-80 — ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
- 21- 8-82 — ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

Arrêté n° 1365/MTFP du 13/9/83 — Les agents de promotion sociale (cat B) ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 29- 9-81 — Kokoudah Ablavi Kayi Akofa, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-81 — Tarkpesou Kossi Simtora, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-81 — Maglo Yao Woyadé, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 17- 8-82 — Ewovon Amakuma Senya, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 17- 8-82 — Katchou Pyalou Patanassim, épouse Pokona, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 17- 8-82 — Konto Gnané Kondi, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 17- 8-82 — Madjome Tchanimbè, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC épuisé).

Au 2^e échelon du grade d'agent de promotion sociale de 2^e classe

- 29- 9-81 — Kokoudah Ablavi Kayi Akofa, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-81 — Maglo Yao Woyadé, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-81 — Tarkpesou Kossi Simtora, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 1366/MTFP du 13/9/83 — Les agents de promotion sociale ci-dessous désignés (cat. B), qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 17- 8-82 — Bouari Soumaila, agent de promotion de 2^e classe 1^{er} échelon
- 17- 8-82 — Ayikoué Ayivi Assion, agent de promotion de 2^e classe 1^{er} échelon

- 29- 9-81 — Aboflan Kokou Adodo, agent de promotion de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-81 — Batebawia Balaka, agent de promotion de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-81 — Dossah Têtévi Cahmn, agent de promotion de 2^e classe 1^{er} échelon
- 17- 8-82 — Edze Komla Agbessi, agent de promotion de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

Au 2^e échelon du grade d'agent de promotion sociale de 2^e classe

- 29- 9-82 — Aboflan Kokou Adodo, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-82 — Batebawia Balaka, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29- 9-82 — Dossah Têtévi Cahmn, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 1367/MTFP du 13/9/83 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

- 1- 1-80 — Eklou Komi Dzimedo, n° mle 108204-E, (AC 3m 10j)
- 1- 1-80 — Ameganvi Dodzi Délali, épouse Amouzougan, n° mle 108112-J (AC 2m 26j)
- 1- 1-81 — Wake Kossi, n° mle 109457-T, (AC 3m 22j)
- 1- 1-81 — Akakpo Edoh, n° mle 109595-V (AC 3m 16j)

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC néant).

- 21- 9-81 — Eklou Komi Dzimedo
- 5-10-81 — Ameganvi Dodzi Délali, épouse Amouzougan
- 9- 9-82 — Wake Kossi
- 15- 9-82 — Akakpo Edoh

Arrêté n° 1385/MTFP du 21/9/83 — M. Balouki Tétouéhaki Maatchatom, n° mle 003650-U, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant).

Arrêté n° 1386/MTFP du 21/9/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des attachés d'administration (cat A2)

- 17- 8-82 — Sontoua Baguidassa, attaché d'adion de 2^e classe 1^{er} échelon
- 19- 11-80 — Johnson Assiba Koffi, attaché d'adion de 2^e classe 1^{er} échelon

- 6- 7-82 — Adehenou Kodjo Gblomasse Tsokemawu, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
 8- 7-81 — Vignon Homilo, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
 14- 1-82 — Samire Tchein, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des secrétaires d'administration (Cat. B)

- 28- 8-81 — Dathevi Tétévi, secrét. d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
 4-12-79 — Gbodui Sueto, secrét. d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints administratifs (Cat. C)

- 3-10-78 — Viglo Kodjo Agbébavi Adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

- 14- 1-83 — Samire Tchein, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
 19-11-81 — Johnson Assiba Koffi, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
 8- 7-82 — Vignon Homilo, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des secrétaires d'administration (Cat. B)

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

- 28- 8-82 — Dathevi Tétévi, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
 28- 8-82 — Gbodui Sueto, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
 4-12-80 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
 4-12-82 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon

Corps des adjoints administratifs (Cat. C)

- Viglo Kodjo Agbébavi, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
 3-10-79 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
 3-10-81 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Détachements

Arrêté n° 1294/MTFP du 6/9/83 — M. Degbe Messan, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale placé dans la position de détachement pour servir auprès du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) par arrêté n° 459/MTFP du 13 avril 1982 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 16 avril 1983 au 16 avril 1984 inclus.

Arrêté n° 1376/MTFP du 14/9/83 — M. Nadala Binti, nouveau n° mle 012002-U, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier régional de

Sokodé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'usine d'égrenage de la SOTOCO à Kara

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Nadala ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la SOTOCO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1983.

Arrêté n° 1377/MTFP du 14/9/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de la santé publique, sont placés dans la position de détachement pour servir auprès du projet Tog/P02 à Lomé centre de formation en santé familiale pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1985 inclus :

Mme Kankarti O. Kalie, nouveau n° mle 005212-N, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle
 M. Gnon-Maley Nikabou, nouveau n° mle 004586-U, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés, ainsi que leurs contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge du centre de formation en santé familiale.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %

Révocations

Arrêté n° 1299/MTFP du 6/9/83. — Les agents dont les noms suivent du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont révoqués de leurs fonctions à compter des dates suivantes pour abandon de poste :

17 janvier 1980

— Tcheinti-Nabine K. Kpakpo, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

22 février 1982

— Mensah Edyse Coffi, contrôleur IEM de 2^e classe 3^e échelon

17 août 1982

— Madoh Dêvêhoun Seymon, préposé principal 2^e échelon

27 octobre 1982

— Amevigné Yao Agbénoxévi, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon

28 octobre 1982

— Agongo Kotchikpa, contrôleur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

10 décembre 1982

— Torko Aholou, préposé de 2^e classe 4^e échelon

30 décembre 1982

— Domingo Yekiné, contrôleur principal de 2^e échelon

31 décembre 1982

Kuwonou Kokou Bénivi, inspecteur 4^e échelon

31 janvier 1983

Hella Yawovi Attidigah, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 1331/MTFP du 12/9/83 — Est rapporté l'arrêté n° 695/MTFP du 15 février 1983 portant révocation de M. Anagodé Akakpo Kokou n° mle 036780-F, moniteur de 3^e classe 4^e échelon en service à l'école primaire publique de Sikpé-Afidégnon (Yoto)

Arrêté n° 1373/MTFP du 14/9/83 — M. Batawila Kotahé ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 2^e classe 1^{er} échelon ancien n° mle 003784-J, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au parc national de la Kéran, est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} septembre 1983.

Reprise de service

Arrêté n° 1293/MTFP du 6/9/83 — Est constatée à compter du 20 juin 1983, la reprise de service de M. Bléwussi Efwwoey, n° mle 107560-J, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au C E G de Woamé (Kloto), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1366/MTFP du 6 septembre 1983 (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1325/MTFP du 9/9/83 — Est constatée à compter du 3 janvier 1983 la reprise de service de M. Edo K. A. Adondji, n° mle 104981-X, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Yao-Kopé (Amou) dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant décision n° 1389/MTFP du 9 septembre 1983.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1339/MTFP du 12/9/83 — M. Anagodé Akakpo Kokou, n° mle 036780-F, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Sikpé-Afidégnon (Yoto), qui a été révoqué par arrêté n° 695/MTFP du 15 avril 1983 est rappelé à l'activité à compter du 18 avril 1983.

Licenciements

Arrêté n° 1292/MTFP du 6/9/83 — Est rapporté l'arrêté n° 1110/MTFP du 13 juillet 1983 portant licenciement de M. Bléwussi Efwwoey, n° mle 107560-J, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au C E G de Woamé (Kloto) section 15, chapitre 21 du budget général.

Arrêté n° 1300/MTFP du 6/9/83 — M. Nolisé Komi, n° mle 111969-B instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Woladé (préf. de Doufelgou), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 13 juin 1983.

Arrêté n° 1301/MTFP du 6/9/83 — M. Takassi Djimba, n° mle 111720-A, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Guérinkouka (préfecture de Bassar) est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1302/MTFP du 6/9/83 — M. Eklou Kossi Sokém, n° mle 100026-C, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire précédemment en service au CEG de Tabligbo ville (préfecture de Yoto) qui a abandonné son poste depuis le 11 septembre 1981, est licencié de ses fonctions pour compter de la même date.

Arrêté n° 1326/MTFP du 9/9/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Edo K. A. Adondji, n° mle 104981-X, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Yao-Kopé (Amou) l'arrêté n° 195/MTFP du 17 février 1982 portant licenciement.

Rectificatifs et additif

RECTIFICATIF du 2/8/83 à l'arrêté n° 398/MTFP du 3/3/83 portant titularisation et avancement automatique d'échelon

Au lieu de :

M. Guéli Awudor Mawuéna, n° mle 109476-E adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 22 octobre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

Lire :

M. Guéli Awoudor Mawuéna, n° mle 106952-S, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 22 octobre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF de nom du 22/8/83 à l'arrêté n° 1431/MTFP du 14 octobre 1981 portant nomination

Les candidats ci-après désignés admis au concours direct d'accès au corps des préposés des douanes ouvert par

arrêté n° 1865/MTFP du 18 décembre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés des brigades 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 budget général):

Afayedjor Tsèvi

Après :

Tagba Akpédè Adjiro

Au lieu de :

Koffi Comlan Noufiaméto

Lire :

Koffi Komlan

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 6/9/83 à l'arrêté n° 956/MTFP du 13 juin 1983 portant détachement.

Au lieu de :

Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA.

MM. — Ankou Dodzi, ingénieur électronique de 3^e classe 3^e échelon n° mle 001640-S

Alfa Traoré Dari, technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe 3^e échelon n° mle 108899-V

Amessi Komi, technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe 3^e échelon n° mle 108897-B

Lire :

Les fonctionnaires ci-après désignés sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA à compter des dates suivantes :

pour compter du 1^{er} janvier 1982

M. Ankou Dodzi, ingénieur électronique de 3^e classe 3^e échelon n° mle 001640-S

pour compter du 12 juillet 1982

MM. Alfa-Traoré Dari, technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe 3^e échelon n° mle 108899-V

Amessi Komi, technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe 3^e échelon n° mle 108897-B

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 20/9/83 à l'arrêté n° 1112/MTFP du 13 juillet 1983 mettant fin à un détachement

Au lieu de :

Il est mis fin au détachement auprès de la société togolaise d'études de développement (SOTED) des agents ci-après désignés :

MM. — Assignon Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon n° mle 10515-

Danhounrou Kouassi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 105392-S

Gbedey Goudjo, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon n° mle 103656-A

Kanyi Sêh, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon n° mle

Lire :

Il est mis fin au détachement auprès de la société togolaise d'études de développement (SOTED) des agents ci-après désignés :

MM. Assignon Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon n° mle nouveau 016970-U

Danhounrou Kouassi, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon n° mle nouveau 024990-G

Gbedey Goudjo, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon n° mle nouveau 023238-G

Kanyi Sêh, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon n° mle nouveau 023242-L.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 17/8/83 à l'arrêté n° 1542/MTFP du 20 octobre 1982 portant intégration.

Après :

M. Ayo Tchaa, n° mle 003421-P, professeur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 - indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN : option enseignement du deuxième degré), est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale avec une bonification d'un échelon en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 21 avril 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Ajouter :

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1^{er} juillet 1981, date du dernier avancement de l'intéressé dans le corps de provenance.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ÉNERGIE, ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nominations

Arrêté n° 13 bis/MTPMERH du 11/5/83 — M. Glikou Ekué, économiste-gestionnaire, est nommé directeur administratif et financier de l'O.T.P.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 15/MTPMERH du 1/6/83 — M. Djeri Koffi, ingénieur électricien est nommé directeur des ressources humaines de l'O.T.P.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Décision n° 252/MSPAS du 7/10/83 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales et en service à l'institut Ernst Rodenwaldt, sont nommés dans les conditions suivantes :

Chef du service d'hygiène appliquée (I.E.R.)

— M. Nimon Eni Edjam, pharmacien n° mle 107208-A

Chef du service de parasitologie (I.E.R.)

— M. Amegbo Komi Akpla, biologiste-entomologiste n° mle 014136-A.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIÈME DEGRÉS

ARRETE n° 42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des certificats d'aptitude professionnel.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIÈME DEGRÉS,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 18/METQDRS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré ;

ARRETE :

Article premier — Les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) sont institués par arrêtés ministériels pris après consultation des organismes professionnels compétents pour la spécialité considérée et délivrés à la suite d'un examen public organisé au plan national dans les conditions définies ci-après :

Art. 2. — Les candidats, jeunes gens et jeunes filles, doivent être âgés de dix sept ans au moins et justifier de deux ans de formation dans la spécialité.

Art. 3. — Les arrêtés ministériels prévus à l'article premier ci-dessus définissent le règlement d'examen et le programme propre à chaque spécialité.

Art. 4. — L'examen comprend obligatoirement des épreuves pratiques et des épreuves écrites ou orales, et éventuellement des épreuves facultatives.

Art. 5. — Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu à la fois pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 et aux seules épreuves pratiques une moyenne de 12 sur 20.

Art. 6. — Les candidats non admis, mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques une note égale ou

supérieure à la moyenne exigée à l'article 5 ci-dessus peuvent conserver le bénéfice de cette note pendant cinq ans, sans avoir à subir à nouveau les épreuves pratiques, à condition de justifier d'une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption, sauf impossibilité dûment justifiée.

Art. 7. — Sous réserve des moyennes exigées à l'article 5 ci-dessus pour l'admission à l'examen, les notes considérées comme éliminatoires sont la note 0 dans chacune des épreuves orales et écrites et toute moyenne inférieure à 12 pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 8. — Sous le contrôle du directeur de l'enseignement du deuxième degré, chaque jury est présidé par un inspecteur de l'enseignement du deuxième degré désigné par le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Les membres du jury sont nommés par le ministre sur propositions conjointes du directeur de l'enseignement du deuxième degré et du directeur des examens et concours. Chaque jury est composé de représentants de la profession (employeurs et salariés) choisis après consultation des organismes professionnels intéressés et de professeurs de l'enseignement technique public ou privé.

Art. 9. — Pour chaque certificat d'aptitude professionnelle, le ministre arrête sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement du deuxième degré et du directeur des examens et concours, la liste des centres d'examen.

Le directeur des examens et concours choisit les sujets communs pour tous les centres parmi les propositions qui lui sont faites

Les dates et les horaires des examens sont fixés par le ministre sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement du deuxième degré et du directeur des examens et concours.

Art. 10 — Les procès verbaux des examens dûment signés par le président du jury et la commission sont transmis au directeur des examens et concours.

Art. 11 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1983

K. Agbétiafa

Note de service n° 3062/MEPDD du 19 septembre 1983 accordant autorisation provisoire d'ouverture d'établissement.

Une autorisation provisoire d'ouverture d'établissement valable pour l'année scolaire 1983-1984 est accordée aux établissements privés laïcs ci-dessous désignés.

1 — Collège d'enseignement technique

- Institut technique Randolph
- Institut des techniques administratives et commerciales (ITAC)
- Collège d'enseignement commercial technique et profes-

- sionnel (C.E.C.T.P.) Tokoin Dogbéavou
 — Collège d'enseignement technique et professionnel (ES-
 POIR) Bè-Kpota
 — Cours secondaire Tolson Atta (C.S.T.A.)
 — Collège technique professionnel (C.T.P.)
 — Centre d'enseignement commercial (C.E.C)

2 — Collège d'enseignement général

- Académie Humase Aboni
 — Cours secondaire Tolson Atta
 — Collège d'enseignement général Togo Nouveau.

La présente note de service prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 19 septembre 1983

K. Agbétiafa

Nominations

Arrêté n° 43/MEPDD du 19/9/83 — M. Adotévi-Akué Kpakpovi Sonkudé inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 2^e échelon n° mle 000640-J est nommé directeur-adjoint de l'enseignement du deuxième degré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 185/MEPDD du 16/9/83 — Sont nommés surveillants généraux et chef des travaux les enseignements du deuxième degré ci-après désignés :

Nom et prénoms	Grade et spécialité	Ancien poste	Nouveau poste
Kamake B. Kodjovi	I (Math. SN)	CEG 30 Août Kpalimé	CET Kpalimé (Surv. Général)
Edah K. Nukamewo	IA (FR-HG)	CEG Tsévié	CEG Tsévié (Surv. général)
Davon' Kokou Sourou	IAS (FR-HG)	CEG Okou	CEG Kodjoviakopé (Surv. général)
Kpegoh Tsoéna-Mawu	PCET (Electro T.)	CET Kpalimé	CET Kpalimé (Chef des travaux)

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 167/MPIRA/DGPD/DFCEP du 18/10/83 — Est autorisé le virement en faveur du projet postes rurales à son compte n° 038 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs représentant la dernière tranche de la contribution togolaise à l'exécution des travaux du projet pistes rurales.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique d (CF n° 175/83 du 5 août 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 168/MPIRA/DGPD/DFCEP du 18/10/83 — Est autorisé le virement en faveur de l'ODEF à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : Huit millions (8.000.000) de francs CFA pour l'entretien et la protection des plantations de bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983 ; titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 163/83 du 7 juin 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 169/MPIRA/DGPD/DFCEP du 18/10/83 — Est autorisé le virement en faveur du projet culture attelée USAID région Kara à son compte n° 040-04000085 ouvert à la CNCA agence de Kara de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA pour fonds de roulement destiné à l'approvisionnement en animaux de trait et en équipement agricole.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 9, article 1 paragraphe 1, rubrique O (CF n° 31/83 du 1^{er} avril 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION n° 213/METQD-RS/MEPDD du 14 octobre 1983 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1983-1984

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

DECIDENT :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1983-1984 auront lieu aux dates suivantes :

Type d'examen ou concours	Debut des inscriptions	Date de clôture des registres d'inscription	Date de l'écrit	Date de la correction	
C.E.P.D.	14 novembre 1983	16 janvier 1984	07 & 08 juin 1984	11 juin 1984	Répartition en 6 ^e : 23 juillet 84
B.E.P.C.	14 novembre 1983	16 janvier 1984	11, 12 et 13 juin 1984		
C.A.P. commerciaux	14 novembre 1983	16 janvier 1984	02 au 11 mai 1984	immédiate	
C.A.P. industriels CAP. dessin bâtiment dessin-construction mécanique	14 novembre 1983	16 janvier 1984	11 au 22 juin 1984	immédiate	
CAP. arts ménagers	14 novembre 1983	16 janvier 1984	18 au 30 juin 1984	immédiate	
CAP. sténo-dactylo-correspondancier	14 novembre 1983	16 janvier 1984	18 au 30 juin 1984	immédiate	
B.E.P. commerciaux Epreuves techniques pratiques première partie baccalauréat	14 novembre 1983	16 janvier 1984	14 au 25 mai 1984 21 au 25 mai 1984	immédiate immédiate	
Première partie	14 novembre 1983	16 janvier 1984	28 mai au 13 juin 1984	immédiate	

Type d'examen ou concours	Debut des inscriptions	Date de clôture des registres d'inscription	Date de l'écrit	Date de la correction
Epreuves techniques pratiques de baccalauréat			04 au 08 juin 1984	immédiate
Epreuves facultatives du baccalauréat			04 juin 1984	immédiate
Baccalauréat	14 novembre 1983	16 janvier 1984	18 juin au 03 juillet 1984	immédiate
B.P. banque	14 novembre 1983	16 janvier 1984	25 au 30 juin 1984	immédiate
BEPC. session de remplacement	02 juillet 1984	27 juillet 1984	20, 21 et 22 août 1984	immédiate
Première partie baccalauréat session de remplacement	02 juillet 1984	27 juillet 1984	24 septembre 1984	immédiate
Baccalauréat - Session de remplacement	02 juillet 1984	27 juillet 1984	24 septembre 1984	immédiate
C.F.E.N. - I.J.E.	05 mars 1984	19 avril 1984	21 au 26 mai 1984	immédiate
C.F.E.N. - E.N.I.	05 mars 1984	26 avril 1984	04 au 08 juin 1984	immédiate
C.F.E.N. - E.N.S.	05 mars 1984	26 avril 1984	04 au 08 juin 1984	immédiate
C. A. M.	05 décembre 1983	9 mars 1984	18 au 19 octobre 1984	10 au 14 décembre 1984
Premier degré C.E.A.P. deuxième degré P.T.A.	05 décembre 1983	9 mars 1984	18 au 19 octobre 1984	10 au 14 décembre 1984
Premier degré C.A.P. deuxième degré P.T.A.	05 décembre 1983	9 mars 1984	18 au 19 octobre 1984	10 au 14 décembre 1984
C.A.P. - C.E.G. et C.A.P. - C.E.T.	05 décembre 1983	9 mars 1984	18 au 19 octobre 1984	10 au 14 décembre 1984
Recrutement E.N.I.	04 Juin 1984	14 juillet 1984	6 et 7 septembre 1984	immédiate
Recrutement E.N.I.-J.E.	04 juin 1984	14 juillet 1984	25 juillet 1984	immédiate
Concours national d'entrée en seconde	02 juillet 1984	6 août 1984	4 et 5 septembre 1984	immédiate
Recrutement E.N.S.	21 mars 1984	29 juin 1984	18 juillet 1984	immédiate

Art. 2 — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1983

*Le ministre de l'enseignement
des troisième et quatrième degrés
et de la recherche scientifique*

A. Agbeta

*Le ministre de l'enseignement
des premier et deuxième degrés,*

K. Agbétiaba

Nomination

Arrêté n° 19/METQDRS du 17/10/83 — M. Amouzou Akossou, professeur de 1^{ère} classe 3^e échelon est nommé conseiller technique au ministère de l'enseignement des troisième et quatre degrés et de la recherche scientifique, chargé du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 21/MAR du 28/9/83 — M. Nantob Bikatui, adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon, est nommé chef de service administratif et du personnel à la direction de la stal-pêche.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 36, article 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 64/MAR du 3/10/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du service de l'aménagement et de la protection des pêches reçoivent les affectations et nominations suivantes :

M. Napo Koffi adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de service des pêches à Kara, est nommé adjoint au directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches à Lomé.

M. Affio S. Mayampè, ingénieur agronome de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction générale des pêches à Lomé est nommé chef de service de pêche de la préfecture des Lacs à Aného.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 66/MAR du 3/10/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 001/MAR du 15 janvier 1979 portant nomination du docteur Sougoulympo Kérimou, vétérinaire-inspecteur en qualité d'adjoint au directeur des services vétérinaires et de la santé animale.

M. Hounkanly Ayaovi, vétérinaire-inspecteur 2^e échelon précédemment chef de secteur vétérinaire de la Kéran à Kandé est nommé adjoint au directeur des services vétérinaires et de la santé animale en remplacement de M. Sougoulympo Kérimou.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 67/MAR du 3/10/83 — M. Pédanou Comlanvi, ingénieur principal 2^e échelon du génie rural, est nommé adjoint au directeur du service national des pistes rurales, cumulativement avec ses fonctions de chef de section route.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 68/MAR du 3/10/83 — M. Tatounou, Sessinou, ingénieur d'équipement rural de 2^e classe 4^e échelon, est nommé adjoint au directeur du génie rural.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 69/MAR du 3/10/83 — Le docteur Sougoulympo Kérimou, vétérinaire-inspecteur en chef 2^e échelon, précédemment directeur adjoint des services vétérinaires et de la santé animale à Lomé, est nommé chef de la division de l'élaboration des programmes et projets, des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux en remplacement de M. Attiogbé Yayed Gogoe Aboudou.

— M. Attiogbé Yayed Gogoe Aboudou, ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la division de l'élaboration des programmes et projets, des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux à Lomé, est nommé chef du secteur vétérinaire de la Kozah à Kara.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Les intéressés devront rentrer en fonctions dans leur nouveau poste au plus tard le 10 octobre 1983, délai impératif.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 293/MDR du 11/10/83 — M. Etou Komlan, adjoint technique principal d'élevage-pêche 3^e échelon, spécialité « Ichthyologie » en service à la direction de productions animales, est nommé responsable de la surveillance ichthyologique des cours d'eau du Togo dans le cadre du programme de lutte contre l'onchocercose.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 23, section 13, article 0000, paragraphe 10 du budget général : mais les frais de mission et autres sont couverts par l'O.M.S.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation rapportée

Arrêté n° 40/PR/MSPAS du 14/9/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 77-137/PR-MSPAS du 18 octobre 1977 accordant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à M. Klutsé Nanè Kwami Séna.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 125/INT-APA du 18/10/83 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a — pour une durée de cinq (5) ans à compter du 5 novembre 1983 date de la libération, au nommé Bonze Aboubakar, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Niamey (Niger), fils de Bonze Abdoulaye et de Bintou, sans profession, sans domicile, condamné pour vol à vingt-quatre (24) mois de prison dont douze (12) avec sursis et *cinq (5) ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 mars 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 44 433 - 33 333).

b — pour une durée de 3 ans à compter du 3 décembre 1983 date de sa libération au nommé Sossa Aménou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1963 à Bakpa (RPB) fils de Sossa Aménou et de Atsu Sossi, sans profession, sans domicile, condamné pour vol à vingt-quatre (24) mois de prison dont quatorze (14) avec sursis et *trois (3) ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} avril 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 131 - 22 233).

c — pour une durée de trois (3) ans, à compter du 7

décembre 1983, date de sa libération, au nommé Housseini Abdoulaye, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1933 à Brem (Mali) de Housseini Fantra et de Foda Fatoumata, revendeur, domicilié à Achiana (Ghana), condamné pour vol à vingt-quatre (24) mois de prison dont seize (16) avec sursis et *trois (3) ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 mai 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11513 - 32 222).

d. — pour une durée de trois (3) ans, à compter du 8 décembre 1983 date de sa libération, au nommé Tetteh Adjii, détenu à la prison civile de Lomé, né le 27 avril 1958 à Accra (Ghana), fils de feu Tetteh Adjii et de Dédé Adjii, sculpteur de jumeaux, domicilié à Accra (Ghana), condamné pour vol à vingt-quatre (24) mois de prison dont seize (16) avec sursis et *trois (3) ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 mai 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13 333 - 43 332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 415/MEF/CR du 31/8/83. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de six cent soixante deux mille trois cent quarante huit (662.348) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awoudji Kodjo Sedazan, officier de police de 1^{er} classe 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Awoudji Kodjo Sedazan pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 14 décembre 1947
Rachid, né le 9 novembre 1950
Kouami Gameli, né le 14 mars 1953
Adjoavi Mawulé, née le 30 avril 1956
Akossiwa, née le 13 avril 1956
Afiavi, née le 12 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante cinq mille cinq cent quatre vingt huit (165.588) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 416/MEF/CR du 31/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Folligan Adjoavi, (née Amedahévi), épouse de M. Folligan Folly, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon de l'enseignement du Togo (indice 850) pourcentage 51 % décédé le 25 mars 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante cinq mille huit cent seize (155.816) francs pour

compter du 30 août 1981 et de cent soixante trois mille six cent huit (163.608) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille cent soixante quatre (31.164) francs l'an pour compter du 30 août 1981 et de trente deux mille sept cent vingt quatre (32.724) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Teko, né le 7 janvier 1964
Ayoko, née le 26 février 1966
Adama, né le 31 mai 1968
Ayélévi, née le 22 mars 1967
Kué, né le 18 juin 1970.
Affi, née le 5 mars 1971

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Follygan Messan tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 417/MEF/CR du 31/8/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de quatre cent vingt mille cinquante deux (420.052) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tazo Aklesso, adjudant de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tazo Aklesso pour compter du 1^{er} octobre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Gngangataga, né le 13 juillet 1958
Pesséima, née le 12 août 1959
Patawinam, née le 26 avril 1964
Yowè, née le 13 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille huit (63.008) francs pour compter du 1^{er} octobre 1982.

M. Tazo Aklesso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Bleza, né le 6 mai 1968
Piguissapata, née le 15 février 1973
Pitakinani, né le 28 août 1974
Patapiting, né le 25 juillet 1975
Passimazoué, né le 15 juillet 1977
Essoham, né le 24 septembre 1977
Pilapinawè, né le 7 octobre 1978
Essomanam, née le 3 mai 1981
Massama-Esso, né le 6 novembre 1981.

Arrêté n° 420/MEF/CR du 31/8/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille quatre cent quarante huit (423.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Hillah Dansou Dzogbényuie, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hillah Dansou Dzogbényuie pour compter du 1^{er} juin 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayélgan, née le 18 septembre 1959
Ayélévi, née le 27 juillet 1963
Ayitégan, né le 25 mars 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille trois cent quarante quatre (42.344) francs pour compter du 1^{er} juin 1983.

M. Hillah Dansou Dzogbényuie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 31 mai 1966
Ayayivi, né le 18 juillet 1967
Akoko, née le 24 mai 1970
Akoélé née le 24 mai 1970
Dosseh, le 25 mai 1974
Akofa, née le 20 avril 1977.

Arrêté n° 421/MEF/CR du 31/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kolani Tchogou, (née Laré), épouse de M. Kolani Ali Gourma, gardien de la paix 9^e échelon du corps du personnel de la police (indice 670, pourcentage 70 %) en retraite, décédé le 28 juillet 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante dix sept mille quatre (177.004) francs pour compter du 1^{er} août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq mille quatre cents (35.400) francs pour compter du 1^{er} août 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Matièyendou né en 1968
Lananni née le 27 janvier 1969
Malpo née le 12 juillet 1970
Noumguiboime née le 12 septembre 1970
Lampugni né le 13 juillet 1972
Sinandja né le 21 août 1972
Bayamé né le 15 novembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kolani Latchelipou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du cujus.

Arrêté n° 422/MEF/CR du 2/9/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille deux cent douze (327.212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Makre Ali, maréchal des logis chef 4^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

M. Makre Ali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Makourassi, né le 2 août 1962
Comlan, né le 16 novembre 1965
Yonoussa, né le 10 septembre 1968
Méminatou, née le 8 décembre 1970,
Bassirou, né le 24 septembre 1971
Aboukarim, né le 12 avril 1973,
Aboubakari, né le 21 décembre 1975
Aminatou, née le 31 janvier 1976,
Yaya, né le 22 mars 1978
Arama, né le 13 décembre 1978
Fatoumatou, née le 30 mai 1980
Alassani, né le 10 février 1983
Salamatou, née le 10 février 1983.

Arrêté n° 423/MEF/CR du 2/9/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent trois mille deux cent quatre vingt huit (403.288) francs pour compter du 1^{er} octobre 1980 et de quatre cent vingt trois mille quatre cent quarante huit (423.448) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kouassi Bayi (Bénédicta) institutrice adjointe de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice : 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1980.

Arrêté n° 426/MEF/CR du 13/9/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) F est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Heekpo Kodjo adjudant 3^e échelon n° nle 13.625 du corps du personnel des Forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1983.

M. Heekpo Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahoefa, née le 28 août 1962
Cokuvi, né le 22 juillet 1964
Adjovi, née le 15 janvier 1968
Nukunu, né le 12 novembre 1969
Mawunyo, né le 25 mai 1972
Adjovi, née le 23 décembre 1974.

Arrêté n° 427/MEF/CR du 13/9/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logovi Etè Kodjo Assiam (Jean), instituteur-ad-

joint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logovi Etè Kodjo Assiam (Jean) pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 4 mars 1949
Dédévi Essi, née le 28 novembre 1951
Koffi Tèvi, né le 26 avril 1957
Dédévi Ayawovi, née le 17 juillet 1958
Tédoh Koffi, né le 25 novembre 1960
Akossiwa Koko, née le 9 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent seize (136.716) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. Logovi Etè Kodjo Assiam (Jean) pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Ayawa née le 9 août 1964
Koami, né le 8 janvier 1966
Koami, né le 21 mai 1966
Tètè, né le 2 juillet 1970
Ami, née le 18 juillet 1970
Ablavi, née le 20 février 1973
Yaovi, né le 15 juillet 1976
Tètèvi, né le 5 août 1978
Tédovi, né le 22 mai 1980
Kokuvi, né le 5 novembre 1980

Arrêté n° 428/MEF/CR du 13/9/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Folly Kpssidé (Florence), épouse de M. Folly Messanvi agent spécialisé 3^e échelon des T.P. du Togo (indice 630, pourcentage 56 %) en retraite décédé le 21 avril 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs pour compter du 7 juillet 1982.

Arrêté n° 431/MEF/CR du 15/9/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Somavo Assiba (Angèle) (née Amoussou), épouse de M. Somavo (Irénée), gendarme de 1^{re} classe 6^e échelon n° nle. 1.434 (indice 670, pourcentage 49 %) en retraite, décédé le 15 mars 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt trois mille neuf cent quatre (123.904) francs pour compter du 13 juin 1982.

Arrêté n° 432/MEF/CR du 21/9/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anoumou Bidjassim (née Tchetegam), épouse de M. Anoumou Kodjo (Frantz), agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des P.T.T. en retraite (indice 650 pourcentage 64 %) décédé le 30 mai 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante neuf mille cinq cent vingt huit (149.528) francs pour compter du 1^{er} juin 1981 et de cent cinquante

sept mille quatre (157.004) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 433/MEF/CR du 4/10/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de trois cent vingt trois mille trois cent soixante (323.360) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakela Dahani brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1983.

M. Bakela Dahani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1^{er} au 15^e rang) ci-après désignés :

Iboaloi, né le 2 avril 1966
Yédounté, né le 15 octobre 1966
Layobé, née le 7 juin 1968
Langbatipe, né le 7 mai 1969
Ladjép, né le 23 juin 1969
Yendouban, née le 30 décembre 1971
Nangue-Yabete, né le 17 août 1973
Nil-Kéboaloi, née le 24 octobre 1973
Sanné-Tha né, le 22 septembre 1974
Yédouikaou, né le 13 mai 1975
Yedoula, né le 14 septembre 1976
Labontin, née le 19 avril 1977
Palmaque, né le 25 avril 1978
Iminan, née le 2 mai 1978
Tchabli-Tié née le 1^{er} décembre 1980
Yoaboianthe, né le 1^{er} février 1981
Phin-Kpan, né le 18 mars 1981
Kambarme, née le 12 février 1983.

Arrêté n° 434/MEF/CR du 4/10/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix neuf mille six cent quatre vingt seize (579.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayikoué Ata Ayité adjudant chef 3^e échelon n°ml. 12231 du corps du personnel des Forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites au Togo à M. Ayikoué Ata Ayité pour compter du 1^{er} août 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ahyi, né le 5 janvier 1964
Dédé, née le 28 janvier 1965
Ayikouélé, née le 10 mars 1966
Koko, née le 11 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille neuf cent cinquante six (86.956) francs pour compter du 1^{er} août 1983.

M. Ayikoué Ata Ayité pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e

rang) ci-après désignés :

Koko, né le 30 décembre 1967
Kayi, née le 28 août 1969
Kayi, née le 16 novembre 1969
Amah, né le 14 octobre 1971
Adakou, née le 17 décembre 1973
Tchotcho, née le 23 février 1974
Tchotcho, née le 2 janvier 1978.

Arrêté n° 435/MEF/CR du 4/10/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de deux cent neuf mille deux cent trente six (209.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Giffa Yaovi Bocco, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des fonctionnaires de la statistique (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

M. Giffa Yaovi Bocco pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Koissivi, né le 8 juin 1969
Akoua, née le 9 février 1972
Améyo, née le 6 juillet 1974
Kayi, née le 4 juillet 1977
Afi née le 30 janvier 1981.

Arrêté n° 437/MEF/CR du 4/10/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sovegnon Tchokpon, gardien de préfecture de 1^{ère} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 mai 1983.

M. Sovegnon Tchokpon pourra prétendre, pour compter du 10 mai 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Amévi, née le 13 juin 1964
Adjoa, née le 9 juillet 1969
Afi, née le 14 juin 1974
Comlan, né le 28 juin 1977
Sénamê, né le 15 septembre 1979

Arrêté n° 438/MEF/CR du 4/10/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Lawovi Kossi Zuturu, adjoint technique en chef 3^e échelon du corps des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1650 pourcentage 39 %) décédé le 30 septembre 1980 ci-après désignés :

Yawo, né le 18 janvier 1962
Adjo, née en 1963
Kudzo, né en 1964
Yawovi, né le 21 mai 1964

Yawo, né le 20 août 1964
 Idi, né le 13 février 1966
 Yawavi, née le 16 août 1967
 Komi, né le 25 mai 1968
 Yao, né le 15 février 1969
 Adjovi, née le 25 mars 1970.

Une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante six mille deux cent soixante (46.260) francs pour compter du 23 septembre 1981 et à quarante huit mille cinq cent soixante douze (48.572) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Lawovi Sitsofé Kokou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 440/MEF/CR du 4/10/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 32 %) au montant annuel de deux cent cinq mille trois cent huit (205.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Budema Bandawa, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983

M. Budema Bandawa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Bégana, né le 25 octobre 1964
 Maleka, né le 13 mai 1967
 Badjolima, né le 9 février 1970.

Arrêté n° 441/MEF/CR du 4/10/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amouzou Amuasséyo (née Tawuia)
 Mme veuve Amouzou Sowlandé (née Hounake)
 Mme veuve Amouzou Ablavi (née Atsou)
 Mme veuve Amouzou Siméssodé (née Akolly)

épouses de Amouzou Koffi, lieutenant 3^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.650, pourcentage 58 %) décédé le 11 novembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt quatorze (90.294) francs pour compter du 1^{er} décembre 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt huit mille trois cent cinq (28.305) francs par an pour compter du 1^{er} décembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante douze mille deux cent trente cinq (72.235) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komlan, né le 27 juin 1961
 Kokou, né le 30 septembre 1964
 Ablavi, née le 9 novembre 1965
 Amah, né le 11 février 1967

Akouavi, née le 25 décembre 1968
 Kossi, né le 27 août 1969
 Afiwa, née le 25 mai 1971
 Amégninou née le 27 octobre 1972
 Akouvi, née le 27 novembre 1974
 Koffi, né le 31 août 1975
 Kodjo, né le 2 décembre 1976
 Apéléte, né le 4 novembre 1977
 Tina Sika, née le 11 avril 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amouzou Sowadan chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 443/MEF/CR du 4/10/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de sept cent trente et un mille quatre cent douze (731.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Tevi-Benissan Ahouansi (née Amouzou) attachée d'administration principale 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1900) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 janvier 1983.

Arrêté n° 446/MEF/CR du 10/10/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent quatre vingt quinze mille trois cent huit (195.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kodjo Tchégnon Tambo, caporal-chef 5^e échelon n°ml. 0343 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1983.

M. Kodjo Tchégnon Tambo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Okpè, né le 13 février 1980
 Komlanvi, né le 13 avril 1982.

Arrêté n° 447/MEF/CR du 11/10/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 50 %) au montant annuel de deux cent soixante quatre mille cent quatre vingt quatre (264.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djabaré Kokou, maréchal des logis 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djabaré Kokou pour compter du 1^{er} août 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er}

au 5^e rang) ci-après désignés :

Assibi, né le 12 août 1962
Yao, né le 27 juin 1963
Kouami, né le 24 octobre 1964
Koffi, né le 3 juin 1966
Aboudou, né le 23 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille huit cent trente six (52.836) francs pour compter du 1^{er} août 1983.

M. Djabaré Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Nafoué, né le 22 juin 1968
Afani, née le 3 janvier 1970
Naguissi, née le 1^{er} juillet 1970
Aoufo, né le 7 août 1971
Yaba, né le 11 novembre 1972
Adjowa, née le 28 août 1973
Djababou, né le 31 décembre 1973
Dongui, née le 21 décembre 1974
Kossi, né le 18 avril 1976
Tiéba, née le 5 février 1977
Amoinkan, né le 17 septembre 1977
Kodjo, né le 7 septembre 1978
Manitime, né le 22 juin 1981
Nguissa, né le 2 janvier 1983.

Arrêté n° 448/MEF/CR du 11/10/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchabana Dahanatou (née Karim), épouse de M. Tchabana Mamadou, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 650, pourcentage 29 %) décédé le 17 août 1979, une pension de veuve au taux annuel de soixante et un mille cinq cent quatre vingt seize (61.596) francs pour compter 1^{er} septembre 1979, de soixante sept mille sept cent cinquante six (67.756) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de soixante onze mille cent quarante quatre (71.144) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille trois cent vingt (12.320) francs pour compter du 1^{er} septembre 1979, à treize mille cinq cent cinquante deux (13.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, à quatorze mille deux cent vingt huit (14.228) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Fatimatou, née le 5 juin 1965
Mouhamadou, né le 10 novembre 1965
Halirou, né le 2 septembre 1968
Tadjidine, né le 29 juin 1969
Djéri, né le 18 mai 1971
Tangaw, né le 4 octobre 1971
Assanatou, née le 24 mars 1974
Foussénatou, née le 24 mars 1974
Mounirou, né le 18 juillet 1974
Adayi, né le 19 décembre 1977
Gado, né le 2 avril 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénomés suscep-

tibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. Tchabana Alédji, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 449/MEF/CR du 11/10/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ecoué Ayaba (née Holala), épouse de M. Ecoué Folly Zanwanou, caporal chef 5^e échelon n°mle 0567 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575, pourcentage 36 %) décédé le 21 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix huit mille cent vingt quatre (78.124) francs pour compter du 23 juin 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs par an pour compter du 23 juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille huit cent quatre vingts (14.880) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1981 et à quinze mille six cent vingt quatre (15.624) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayébé, née le 9 mai 1974
Zangnon, né le 17 juillet 1977
Amédjé, née le 21 novembre 1979
Ayébé, née le 23 novembre 1981
Apédo-Têko, né le 26 juin 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs par an pour compter du 1^{er} décembre 1981 et à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Ecoué Folly Samou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 450/MEF/CR du 11/10/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 28 %) au montant annuel de quatre cent trente trois mille deux soixante quatre (433.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afawubo Mensah Novito, professeur de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 2050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1982.

M. Afawubo Mensah Novito pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dela, né le 27 avril 1977
Neli, né le 15 septembre 1980
Jela, né le 1^{er} avril 1983.

Arrêté n° 451/MEF/CR du 11/10/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de

cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lokossou (Jean) contrôleur technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1983.

M. Lokossou (Jean) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kouassi, né le 16 octobre 1977.

Arrêté n° 452/MEF/CR du 11/10/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Toyi Abra (née Boukossi-Bilanibide)
Mme veuve Toyi Afouwa (née Tchalla)

épouses de M. Toyi Pitalounani, gendarme adjoint de 2^e classe 3^e échelon n°mle. 951 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 330, pourcentage 25 %) décédé le 4 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de quinze mille cinq cent soixante huit (15.568) francs pour compter du 7 juin 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs par an pour compter du 7 juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille deux cent vingt huit (6.228) francs l'an pour compter du 7 juin 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Essohanam, né en 1971
Essodina, né le 24 septembre 1972
Menveyinoyou, né le 14 octobre 1972
Bougombidé, né le 1^{er} janvier 1976
Atéféimbou, née le 1^{er} mars 1976
Méhèza, né le 14 juillet 1977
Abalo, né le 16 août 1978
Kpacha, né le 16 août 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 7 juin 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Toi Kpacha Alognim, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 453/MEF/CR du 11/10/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent cinquante deux mille huit cent cinquante deux (152.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logossou Yaovi, caporal 5^e échelon n°mle. 0324 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1983.

M. Logossou Yaovi pourra prétendre, pour compter du

1^{er} août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Ognabonè, né le 8 octobre 1971
Yawa, née le 10 août 1972
Afi, née le 18 avril 1975
Yaou, née le 24 avril 1975
Outchodewa, né le 11 septembre 1977
Agnadon, né le 26 octobre 1977
Koffivi, né le 4 juillet 1980.

Arrêté n° 455/MEF/CR du 12/10/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt huit (139.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpindou Pélélé Yao, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n°mle. 0501 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1983.

M. Kpindou Pélélé Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amah, né le 2 août 1969
Akénam, né le 11 février 1972
Anam, né le 16 janvier 1974
Malabina, né le 24 mars 1976
Bignassouwè, né le 8 mai 1979
Abalo, né le 15 juin 1981.

Arrêté n° 456/MEF/CR du 12/10/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bassa Déni (née Kalao)
Mme veuve Bassa Dohomga (née Bayado)

épouses de M. Bassa Tomdjana, adjudant-chef 3^e échelon n°mle. 004 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200), pourcentage 51 %) en retraite décédé le 15 mars 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent quinze mille quatre cent quatre vingt six (115.486) francs pour compter du 18 août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante six mille cent quatre vingt quatorze (46.194) francs pour compter du 18 août 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tchassalo, né le 13 novembre 1962
Simféilé, né le 19 janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bassa Aklesso Bétchidibawi, chargé de leur tutelle.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Admission

Décision n° 275/MDR du 26/9/83 — Sont déclarés définitivement admis à l'institut national de formation agricole INFA de Tové les candidats sont les noms suivent :

*I — Pour l'école des ingénieurs adjoints (EIA)
et par ordre de mérite*

- 1^{er} Biwou Yawo Allassani
- 2^e Kangni Têko
- 3^e Dégbé Akouvi Kadjogbé
- 4^e Gamado Ayao Aholou
- 5^e Bossradé Komlan Elemaoussi
- 6^e Léguédé Yawo
- 7^e Kradeka Tritokna
- 7^e-ex Bassinan Kossi
- 7^e-ex Ouattara Djamdja
- 10^e Djobo Seyi
- 11^e Gbikpi Kodjo Assignon
- 12^e Akakpo F. Amevi Koutoney
- 13^e Affo Ague
- 13^e-ex Aziave Adandé
- 15^e Yadassan Bledjoh
- 15^e-ex Bahetomora Térôwa
- 15^e-ex Quenu Comlan
- 18^e Gnrofoun Kodjovi Koffi
- 19^e Mawuna Kokougan
- 19^e-ex Adigo Novikindé
- 21^e Dawate Flindjoa
- 22^e Agbokou Yao Amétowoyona
- 23^e Ativon Komlan Dégbôévi
- 24^e Ahiaba Mawuényégan Kokou
- 24^e-ex Adayisso Ayawovi
- 24^e-ex Tetevi Koffi
- 27^e Degbé Yao
- 28^e Tiliwa Pagnimkoubé
- 28^e-ex Kounokpa Kossi
- 28^e-ex Tchanile Samba
- 28^e-ex Somenou Komlan Abalo
- 32^e Sotoume Komlan
- 33^e Semedo Etsé Novinyo
- 33^e-ex Zakari Inoussa
- 35^e Koumai Okotokoura Lyebibayé
- 36^e Bedekelabou Meyeké
- 36^e-ex Madjalwa Kona
- 38^e Nomenyo Afiyo Akofa
- 39^e Affo-Kassan-Do Dossoumi
- 40^e Ouro-Gafou Izotou.

*II — Pour l'école d'apprentissage agricole (EAA)
et par ordre de mérite*

- 1^{er} Baganâ-Idrissou Nicabou
- 2^e Delou Kokou
- 3^e Kassinga Panatoulé
- 4^e Boumekpo Hovi Domenyoè
- 5^e Kpogo Koffi Bolémégbé
- 6^e Batozou Doua

- 7^e Folikoé Delatsiani
- 8^e Ali Kidangbaou
- 8^e-ex Tchangai Manati
- 10^e Kougbada Affo Moitalaou
- 11^e Idrissou Ibrahima
- 12^e Assiobo Kossi
- 13^e Kondo Ekpeli
- 14^e Bini Kbalou
- 14^e-ex Adewou Kokou
- 16^e Sename Mao Agbessinyalé
- 17^e Kadjossou Simhowea
- 18^e Akpaka Kossi
- 19^e Agbatsi Ayao
- 19^e-ex Amegnidji Kossi
- 21^e Kpegouni Morou
- 22^e Tchatchibara Ouro-Doni Tamawéé
- 23^e N'Kassibou Bamazi Balouki
- 24^e Kolani Kombiani
- 24^e-ex Gbotonou Koffi Agbemanya
- 26^e Mawoussi Kodjo Igneza
- 27^e Kadjato Yao
- 27^e-ex Kérim Alassani Ayouba
- 27^e-ex Fiti Koffivi
- 30^e Etou Kokou
- 31^e Simenohan Lanto Blambo W.
- 32^e Metsakawo Kokouvi Sena
- 33^e Bodé Atcha-Tchagandi
- 33^e-ex Etsé Koffi Fiagbo
- 33^e-ex Assane Koukadja
- 36^e Zakari Inoussa
- 36^e-ex Eklou Anani Gagnon
- 38^e Ativon Komlan Degboevi
- 39^e Etsinda Kokou
- 39^e-ex Fintakpa Baladjida
- 39^e-ex Tampo Gani
- 42^e Patata M'Nam Lassi-Malaba
- 42^e-ex Ametepé Komi Mensah
- 42^e-ex Favide Egbehoénu Koffi
- 45^e Messan Folivi Missinagbéto
- 45^e-ex Djrovi Yaovi Agbanko
- 45^e-ex Semenou Komlan Abalo
- 48^e Ogbi Akakpo
- 49^e Megbedre Koudjo
- 49^e-ex Bloukou Edoh
- 51^e Komi Amégan
- 51^e-ex Adoudou Koukpéro
- 51^e-ex Amouzou Komi
- 54^e Tchamdja Komlan
- 55^e Abossou Yaovi
- 55^e-ex Akouete Ayélé
- 55^e-ex Koutoure Nanguibou
- 55^e-ex Beladjanja Koumassi
- 59^e Banagbowou Kokou
- 60^e Akpalwar Adjapré.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Admissions

Arrêté n° 39/MEPDD du 7/9/83 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 20 et 21 octobre 1982, les candidats de l'enseignement technique, dont les noms suivent :

I — CAP - CET - A2

- a — *Série examen* : néant
 b — *Série concours* :

1 — *Batiment*

Lamessi Ezzo Baka
 Ogbone Comlan

2 — *Mécanique automobile*

Nabroulaba Kodjovi Adja
 Salifou-Djato Sôlim

3 — *Mécanique générale*

Bilante Kpandja

II — CAP - PTA - B

- a — *Série examen*

Sténo-Dactylo

Kiti Komlavi

- b — *Série concours* : néant

III — CEAP - PTA - C

- a — *Série examen*

1 — *dessin batiment*

Soudi Kodzo Mawunyega
 Lawson Boëvi Agbozonli Klomazomgbé

- b — *Série concours*

1 — *Mécanique automobile*

Djatoz Larébila

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 40/MEPDD du 7/9/83 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels; session des 20 et 21 octobre 1982, les candidats de l'enseignement technique dont les noms suivent :

I — CAP - CET A2

néant

II — CAP - PTA - B

- a — *Série examen*

Sténo-dactylo

Agboyi Dodzi

- b — *Série concours*

néant

III — CEAP - PTA

néant

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 41/MEPDD du 7/9/83 — Sont déclarés

définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, session de 1982, les candidats dont les noms suivent :

Mécanique automobile

- Hotab Kodjo
 — Pereke Tchelim Tchandao

Electricité

- Atsavede Anku Nyaléwosi
 — Akpalou Amouzouvi
 — Akan Tchisba Gnoufo
 — Parkoo Kuami Koudzodzi
 — Noutohou Kossi
 — Biaku Kossi Foli

Mécanique générale

- Houngbéke Komlanvi
 — Gassou W. Koffi
 — Kouevidjin Kangnivi Amavidjin
 — Dockey Komi
 — Soussoukpoe Kogbédjé

Mécanique Agricole :

- Kouma Kodzo Mawusi
 — Goncalves Kokou Akoda

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1983.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
 DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES
 RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 31/MTPMERH/DGMG/SEC du 29/9/83
 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 10 octobre 1983 au 24 octobre 1983 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydracarbures à Kara, route de Pya par la Société Shell Togo à Lomé.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le préfet de la Kozah pendant quinze (15) jours à partir du 10 octobre 1983 pour être communiqué les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le préfet de la Kozah est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis d'appel d'offre**

*Construction de la route Lama-Kara
Kéao-Kémériada et Bretelle Kéao-Pagouda : 40 km*

Référence : Avis d'appel d'offre n° 255/TP/BM du 1-6-83

Report de la date de dépôt des offres.

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, porte à la connaissance des entreprises que la date de dépôt des offres pour la construction de la route Lama-Kara - Kéao - Kémériada et bretelle Kéao - Pagouda d'une longueur de 40 km initialement prévue pour le 1^{er} septembre 1983 est reportée au 30 septembre 1983 à 17 heures locales.

Lomé, le 19 août 1983

*P. le ministre des travaux publics,
des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques*

Le directeur de cabinet

Y. Amefia

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de Mlle Daglo-Agbodo Ayawavi Dzigbodi, n°mle. 1964386Q professeur de 3^e classe 2^e échelon en service au lycée de Niamtougou, survenu le 17 février 1983 à l'hôpital de Niamtougou.

M. Katangna Bakpatina, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, n° mle 106007-Z, en service à l'école primaire publique d'Adjengré (Sotouboua) survenu le 29 mars 1983.

M. Abotchi Koffi, rédacteur permanent 5^e catégorie échelle D, n° mle 039610-L en service à la télévision togolaise à Lomé survenu le 23 avril 1983 à la suite d'une maladie

Mlle Tchédre Aoussi, n° mle 023964-E monitrice permanente de 2^e catégorie hors échelle, précédemment en service à l'école primaire publique de Tchawanda à Sokodé survenu le 28 avril 1983.

M. Dare Oukaté, n° mle 102477-F, menuisier permanent de 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Bassar,

survenu le 2 mai 1983 au centre hospitalier régional de Kara.

M. Nyado Mensah Dogbéda, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon en service au projet vivrier de la Kara survenu le 3 mai 1983.

M. Djakpère Pouguidi, n° mle 104499-D, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de l'Oti à Mango survenu le 26 mai 1983 à la suite d'un accident.

Mlle Agbemadon Akossiwa, n° mle 013846-Q, institutrice adjointe de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'école primaire publique de Nyékonakpoé à Lomé, survenu le 29 mai 1983 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Etse Togbé, n° mle 037333-P, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré des lacs, survenu le 11 juin 1983 des suites d'une maladie.

Mme Beguems Kouméalo, n° mle 024464-S, cuisinière permanente de 1^{ère} catégorie hors échelle, en service au Lycée de Kara (préfecture de la Kozah), survenu le 12 juin 1983.

M. Agbéko Kokou, chauffeur permanent en service à la subdivision douanière du centre à Hihéatro, survenu accidentellement le 11 juin 1983

M. Kalimpo Babou, chef d'équipe permanent de 4^e catégorie hors échelle en service à l'inspection des productions animales des savanes à Dapaong, survenu le 26 juin 1983 à l'hôpital de Dapaong (préfecture de Tône).

M. Hugla Kokouvi, n° mle 025660-N, employé de bureau permanent de 2^e catégorie échelle D, en service au tribunal de première instance de Kpalimé, survenu le 27 juin 1983.

M. Lawson Dankou Gamélé Latévi, jardinier permanent de 1^{ère} catégorie échelle D, n° mle 038738-U, en service à la direction de la coopération et de la mutualité - Lomé, survenu le 29 juin 1983.

Mme Dakouda Akouavi née Djokpo, n° mle 104021-X, institutrice de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'école primaire publique de Tokoin-Domé, Lomé survenu le 28 juin 1983 au CHU de Lomé.

M. Agbanda Adja Tchaa, n° mle 034615-R agent itinérant de 2^e catégorie échelle D, en service à la subdivision sanitaire de Sotouboua, survenu le 5 juillet 1983.

M. Maloraba Youma, n° mle 102240-A, gardien permanent de 1^{ère} catégorie échelle B en service au Lycée de Tokoin à Lomé, survenu le 9 juillet 1981 à Niamtougou (préfecture de Doufelgou).

M. Akpakou Koffi, préposé de 4^e échelon en service à la brigade des douanes d'Elavagnon, survenu accidentellement le 10 juillet 1983.

M. Djamongue Kolani, n° mle 029478-G, manœuvre permanent de 1^{ère} catégorie échelle D des postes et télécommunications survenu le 16 juillet 1983 à Massikou Barkoissi (préfecture de l'Oti)

M. Tagba Seybou, n° mle 901844-E, ex-peintre permanent de 2^e catégorie hors échelle en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé survenu le 22 juillet 1983 à la suite de maladie.

M. Asso Salifou, n° mle 023766-G, facteur permanent de 3^e catégorie hors échelle des postes télécommunications, survenu le 29 juillet 1983 à Lomé.

M. Tiem Léne, chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle C en service à la DRDR des savanes survenu 27 juillet 1983 au CHU de Lomé.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

PREMIERE INSERTION

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 8.141 Volume XLII Folio 5 de la République Togolaise appartenant à Madame (Jeanne) REGENT, épouse JUILIARD, sans profession, demeurant à 29 Quimper, Chemin des Justices N° 38 (FRANCE).

Lomé, le 30 janvier 1984
Le Responsable du J.O.

K. Awitor

